

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

- La responsabilité de la Puissance publique à raison des actes du pouvoir législatif.
- Les lois fiscales devant le Parlement.
- La nomination des Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux Mixtes de première instance.
- Injures et faiblesse d'esprit.
- La recherche de paternité et les modes de preuve tirés de l'analyse du sang.
- Arrêté du Ministère de la Guerre No. 19 réglementant les voyages en automobile dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

CHAMPOLLION »

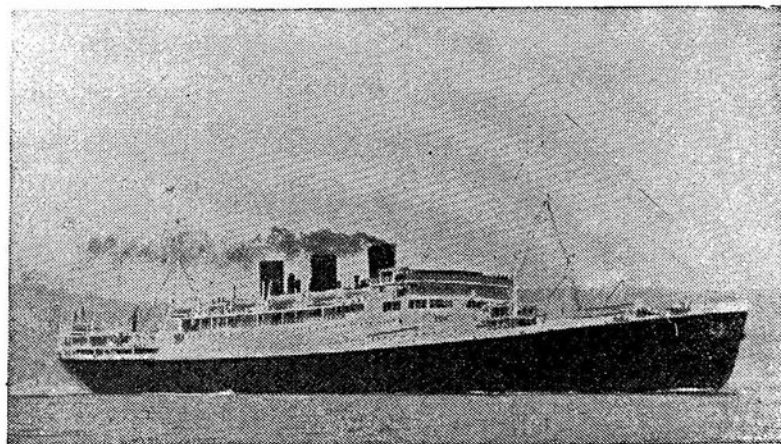
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 11 Octobre		Mercredi 12 Octobre		Jeudi 13 Octobre		Vendredi 14 Octobre		Samedi 15 Octobre		Lundi 17 Octobre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁹⁰	francs	178 ⁶⁸	francs	178 ⁷⁸	francs	178 ⁸⁴	francs	178 ⁸¹	francs	178 ⁷¹	francs
Bruxelles	28 ^{12 70}	belga	28 ⁰⁷	belga	28 ⁰⁰⁰	belga	28 ⁰⁰⁰	belga	28 ⁰¹⁶	belga	28 ⁰²	belga
Milan	90 ⁴³	lires	90 ²¹	lires	89 ⁰⁶	lires	90 ⁰⁰	lires	90 ⁰⁰	lires	90	lires
Berlin	11 ⁸⁸	marks	11 ⁸⁵	marks	11 ⁸²	marks	11 ⁸³	marks	11 ⁸²⁰	marks	11 ⁸²	marks
Berne	20 ⁹⁴⁵	francs	20 ^{92 70}	francs	21 ⁹⁰⁰	francs	20 ^{90 1/2}	francs	20 ⁹⁰	francs	20 ⁸²⁰	francs
New-York	4 ^{75 9/10}	dollars	4 ^{74 13/16}	dollars	4 ^{73 17/32}	dollars	4 ^{74 1/10}	dollars	4 ^{75 11/16}	dollars	4 ^{74 1/8}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{70 1/4}	florins	8 ^{74 3/4}	florins	8 ^{71 3/4}	florins	8 ^{71 3/4}	florins	8 ⁷⁰	florins	8 ⁷⁰	florins
Prague	138 ^{5/8}	couronnes	138 ^{1/8}	couronnes	137 ⁷⁰	couronnes	137 ⁷⁰	couronnes	138	couronnes	138	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{1/4}	54 ^{9/10}	54 ^{3/8}	54 ^{5/8}	54 ^{3/10}	54 ^{5/8 1/32}	54 ^{5/10}	54 ^{5/8}	54 ^{5/10}	54 ^{5/8}	54 ^{7/10}	54 ^{11/10}	54 ^{5/10}	54 ^{5/8}	54 ^{5/8}	54 ^{5/8}
Bruxelles	69	69 ^{3/4}	69 ^{1/8}	69 ^{3/8}	69 ^{1/4}	69 ^{7/8}	69 ^{1/2}	70 ^{1/4}	69 ^{1/2}	70 ^{1/4}	69 ^{1/2}	70	69 ^{1/2}	70	69 ^{1/2}	70
Milan	107 ^{1/2}	108 ^{1/4}	107 ^{3/4}	108 ^{1/2}	107 ^{3/4}	108 ^{1/2}	108	109	108	109	108 ^{1/4}	108 ^{3/4}	108	109	108 ^{3/4}	108 ^{3/4}
Berlin	8 ²⁰	8 ²³⁰	8 ²¹	8 ²⁴⁰	8 ²¹	8 ²⁰	—	8 ²⁰	—	8 ²⁰	8 ²⁰	8 ²⁰	—	8 ²⁰	8 ²⁰	8 ²⁰
Berne	465	467	465	467	465	467	466	467 ^{1/2}	466	467 ^{1/2}	465 ^{1/2}	467	466	467 ^{1/2}	467	467
New-York	20 ⁴⁵	20 ⁵⁵	20 ⁴⁸	20 ⁵⁸	20 ⁵⁰	20 ⁵⁰	20 ⁵⁵	20 ⁵⁵	20 ⁵⁵	20 ⁵⁵	20 ^{52 1/2}	20 ^{52 1/2}	20 ⁵⁵	20 ⁵⁵	20 ^{52 1/2}	20 ^{52 1/2}
Amsterdam ...	11 ⁰⁵	11 ¹⁵	11 ⁰⁷	11 ¹⁷	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ¹⁵	11 ²⁵	11 ^{15 25}	11 ²⁵	11 ^{15 25}	11 ²⁵	11 ^{15 25}	11 ²⁵	11 ²⁵	11 ²⁵
Prague	70 ^{5/8}	71 ^{1/8}	70 ^{5/8}	71 ^{1/8}	70 ^{3/4}	71 ^{1/4}	70 ^{3/4}	71 ^{1/4}	69 ^{5/8}	70	69 ^{5/8}	70	69 ^{5/8}	70	69 ^{5/8}	70

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 11 Octobre		Mercredi 12 Octobre		Jeudi 13 Octobre		Vendredi 14 Octobre		Samedi 15 Octobre		Lundi 17 Octobre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	14 ⁰¹	—	13 ⁸⁵	—	14 ²⁰	—	14 ³¹	—	14 ⁴¹	—	14 ²⁰
Janvier ..	14 ¹⁵	14 ²²	—	14 ¹⁰	—	14 ³⁸	14 ⁴³	14 ⁴⁰	14 ⁵⁰	14 ⁵⁵	—	14 ⁵³
Mars	14 ³²	14 ⁴²	—	14 ³⁰	—	14 ⁵³	—	14 ⁵⁵	14 ⁷⁰	14 ⁷⁵	—	14 ⁶⁰

COTON GHIZA 7

Novembre	14 ⁶	13 ⁹⁷	13 ⁸⁸	13 ⁹²	13 ⁹⁰	14 ¹⁰	14 ²⁰	14 ³⁰	14 ³⁵	14 ⁴⁰	14 ⁵⁰	14 ²⁰
Janvier ..	14 ¹³	13 ⁹⁹	13 ⁹³	13 ⁹²	13 ⁹⁹	14 ¹⁵	14 ²³	14 ³⁰	14 ³²	14 ³⁵	14 ⁴⁰	14 ¹⁰
Mars	14 ¹³	13 ⁹⁰	13 ⁹¹	13 ⁸⁸	13 ⁹³	14 ¹²	14 ¹⁵	14 ²³	14 ²³	14 ²⁵	14 ⁴⁰	14 ¹¹

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	11 ¹	10 ⁹⁷	10 ⁹⁵	11	11 ⁸	11 ¹⁵	—	11 ⁴¹	—	11 ⁴³	11 ⁴⁰	11 ³⁴
Décembre	11 ⁰	11 ⁰¹	10 ⁹¹	10 ⁹⁷	11 ²	11 ¹⁸	11 ²²	11 ³⁵	11 ³³	11 ³⁵	11 ⁴⁰	11 ²⁵
Février ..	11 ⁰⁸	10 ⁹⁹	10 ⁹⁵	10 ⁹⁸	11 ¹	11 ¹⁵	11 ¹⁰	11 ³⁴	11 ³⁰	11 ³⁵	11 ³⁵	11 ¹⁸
Avril	11 ¹³	11 ⁰⁵	10 ⁹⁹	10 ⁹⁸	11	11 ¹⁵	11 ¹⁵	11 ³⁵	—	11 ²⁷	—	11 ⁰⁹
Juin	—	11 ⁰⁰	—	11 ⁰²	—	11 ¹⁰	—	11 ³⁷	—	11 ³⁰	—	11 ¹¹

GRAINES DE COTON

Novembre	65 ¹	65 ²	64 ⁵	64 ⁰	66	66 ⁸	67 ³	67 ⁸	67 ⁷	67 ⁷	68 ⁵	66 ⁷
Décembre	—	65 ⁴	64 ³	64 ⁵	66	66 ⁰	—	67 ⁵	67 ⁰	67 ⁵	68 ³	66 ⁵
Janvier ..	65 ⁴	65 ⁴	64 ³	64 ⁸	66	66 ⁰	66 ⁰	67 ⁵	67 ⁵	67 ⁵	68	66 ³
Février ..	—	65 ⁴	—	64 ⁷	—	66 ⁵	67	67 ³	—	67 ¹	—	66 ⁵
Avril	—	65 ⁴	—	64 ⁸	—	66 ⁵	—	67 ⁵	—	67 ³	—	66 ³

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La responsabilité de la Puissance publique à raison des actes du pouvoir législatif.

L'énoncé seul de la rubrique de cette chronique ne manquera pas d'étonner, quand on connaît les règles jusqu'ici bien établies qui interdisent tout recours contre l'Etat à raison d'un acte législatif.

Elle n'en est pas moins la traduction exacte de la doctrine affirmée pour la première fois par la plus haute juridiction administrative en France, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 14 Janvier 1938, qui ne manquera pas de faire date dans la jurisprudence du contentieux administratif.

Les faits qui ont donné lieu à l'affirmation de cette doctrine sont extrêmement minces; ils ont permis au Conseil d'Etat, de poser pour la première fois un principe dont la hardiesse ne manquera pas de faire couler beaucoup d'encre, et dont les conséquences, si l'on veut pousser jusqu'à leur extrême limite les données virtuelles contenues dans les formules du Conseil d'Etat, peuvent être incalculables.

pour comprendre toute la signification de l'orientation donnée par le Conseil d'Etat dans cette décision au problème de la responsabilité de la Puissance publique, il y a lieu d'en délimiter nettement le cadre juridique.

Ce n'est pas une nouveauté, certes, que des particuliers, victimes de dispositions légales, aient été tentés de réclamer une indemnité, en faisant valoir que si une mesure législative prise dans un intérêt général pouvait s'imposer, les particuliers lésés dans leurs droits acquis pouvaient réclamer à la communauté à charge de qui elle devait rester, la réparation d'un dommage subi dans l'intérêt général.

Jamais, par le passé, la Haute Assemblée administrative ne s'était reconnue le pouvoir, en l'absence de dispositions formelles, de condamner l'Etat en tant que législateur et à raison des actes résultant de la fonction législative. En cette matière, l'irresponsabilité était la règle et lorsque dans des cas exceptionnels une indemnité était allouée, elle trouvait son fondement dans des causes à proprement parler extérieures à l'acte législatif lui-même.

On a pu voir ainsi l'Etat condamné par exemple en tant que Puissance publique à l'occasion d'une mesure législative, mais on doit s'empresse d'ajouter que, dans ce premier cas, cette mesure législative se greffait en quelque sorte sur des obligations contractuelles: l'Etat faisait une loi par laquelle il modifiait l'équilibre financier d'un contrat dans lequel il était lui-même partie. C'était alors « le fait du prince », devant lequel la justice ne pouvait rester indifférente; mais on peut dire en pareil cas que la responsabilité de l'Etat avait alors pour cause, malgré les apparences, non pas véritablement l'exercice du pouvoir législatif, mais l'inexécution des obligations contractuelles. Le juge du contrat intervenait alors pour prononcer les condamnations pécuniaires qui pouvaient être encourues (*).

Dans un ordre d'idées analogues, la responsabilité de la puissance publique pouvait encore être engagée par application de la notion « d'enrichissement sans cause » du patrimoine de l'Etat, lorsqu'il y avait une opération administrative de caractère économique; en pareil cas, l'Etat est tenu à réparation, quel que soit l'acte qui a décidé l'opération. Il en est ainsi notamment pour certaines servitudes d'utilité publique où le principe de l'irresponsabilité à raison de l'acte législatif était battu en brèche du moins dans les cas les plus graves (**).

Dans cette seconde hypothèse, l'Etat était condamné comme administration publique, parce que l'opération édictée par le moyen d'un acte législatif provoquait un enrichissement sans cause du patrimoine de l'Etat (***)).

Le troisième cas où une indemnisation était possible était celui où le législateur lui-même avait prévu le droit à cette indemnisation; c'est ce qui s'était passé par exemple pour la Loi de 1872 établissant le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes et pour la Loi du 14 Mars 1904 supprimant les bureaux de placement payants.

En dehors de ces trois cas, le juge ne se reconnaissait pas le pouvoir d'ac-

(*) Cons. d'Et. 4 Août 1905, Chemins de fer de Bône à Guelma; 12 Décembre 1905, Cie Française des Tramways de Bordeaux; 5 Juillet 1907, Humblot; Voir la note de M. Hauriou au Sirey 1910.3.2.

(**) Cons. d'Et. 24 Mars 1899, S. 1901.3.107; 27 Juillet 1906, S. 1907.3.81 et note Hauriou.

(***) V. Michoud, Traité de la personnalité morale p. 272 et Hauriou, note au S. 1907.3.81.

cordier une indemnité, « le fait législatif » échappant non seulement à tout contrôle, mais même à toute possibilité d'indemnisation au profit des particuliers lésés par l'acte législatif; c'est ce qui avait été jugé notamment à maintes reprises soit pour les modifications apportées au droit privé, soit pour les obligations résultant de lois nouvelles du droit public, comme la Loi de 1902 sur la santé publique, la Loi de 1894 sur le tout-à-l'égout, la Loi de 1880 interdisant les débits de boissons dans un certain périmètre, la Loi de 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, etc... Dans toutes ces hypothèses, qu'il se soit agi de modifications apportées au droit privé, au droit public, aux libertés individuelles, à la réglementation du commerce lésant ou non des droits prétendument acquis, les demandes d'indemnité étaient rejetées (*).

Tout au plus, avait-on vu récemment le Conseil d'Etat se reconnaître compétent en l'absence d'un texte formel prévoyant le droit à indemnité pour rechercher la *volonté probable* du législateur notamment dans les travaux préparatoires. On supposait que le législateur s'était conformé aux principes généraux du droit à moins qu'il n'eût entendu expressément refuser toute indemnité: on tenait donc compte des circonstances; mais en principe chaque fois que la loi avait le caractère d'une mesure générale ou si elle avait été prise dans un intérêt public, l'irresponsabilité de l'Etat vis-à-vis de particuliers lésés était la règle.

C'est un élément tout à fait original et nouveau qu'apporte l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 Janvier 1938 (aff. « La Fleurette »).

La Haute juridiction administrative était saisie d'une demande d'indemnité contre l'Etat de la part d'une société de produits laitiers, mise en posture de cesser la fabrication d'un produit qui était la base de son industrie par l'art. 1er de la Loi du 29 Juin 1934, ayant interdit la fabrication et le commerce de ce produit. Cette loi avait été prise dans un intérêt général et il est à souligner que son article 1er interdisait la fabrication

(*) Cons. d'Etat, 4 Avril 1879, Goupy; 29 Avril 1921, Sté Edouard Premier; 12 Juillet 1922, Fédération Nationale des commissionnaires et Courtiers en farines; 13 Juillet 1923, Fleury et Hauguel; 14 Novembre 1924, Chambre Syndicale des marchands de reconnaissances des Monts de piété.

et le commerce de tout produit destiné aux mêmes usages que la crème et ne provenant pas exclusivement du lait, sans que les produits jusqu'alors fabriqués aient présenté aucun danger pour la santé publique. La loi avait été prise dans un but d'intérêt général; aussi bien son texte que les travaux préparatoires étaient absolument muets sur la possibilité pour les industries fabriquant jusqu'alors ces produits d'être indemniées.

En réponse à la demande, le Commissaire du Gouvernement avait fait valoir par ses conclusions, qui n'ont pas été adoptées, que la question de l'indemnité, soulevée au moment du vote de la loi, avait été implicitement écartée par le législateur puisque celui-ci n'avait décidé d'aucune mesure de compensation pour les industriels lésés.

L'arrêt du 14 Janvier 1938, en accueillant le principe de la demande d'indemnité, pose la règle formelle que dans le silence de la loi et des travaux préparatoires, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, une réparation peut être due à des particuliers lésés, victimes d'une législation nouvelle.

« ... Considérant que l'intervention ainsi édictée en faveur de l'industrie laitière a mis la société requérante dans l'obligation de cesser de fabriquer le produit qu'elle exploitait antérieurement... et dont il n'est pas allégué qu'il présentait un danger pour la santé publique; que rien ni dans le texte même de la loi, ni dans ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire ne permettait de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressé une charge qui ne lui incombe pas normalement; que cette charge créée dans un intérêt général doit être supportée par la collectivité; qu'il suit de là que la Société est fondée à demander que l'Etat soit condamné à lui fournir une indemnité en réparation du préjudice par elle subi ».

On doit signaler, pour être complet, que, par un arrêt rendu le même jour, soit le 14 Janvier 1938, le Conseil d'Etat a refusé le droit à indemnité à une société qui, par un Décret du 9 Avril 1935, avait vu son activité réduite; mais il s'agissait, il est vrai, dans ce second cas, d'une entreprise dont les opérations étaient licites au regard de la loi française, mais illicites en ce qui concernait un gouvernement étranger.

Quelles peuvent être les répercussions de la jurisprudence instaurée par le premier des arrêts du Conseil d'Etat du 14 Janvier 1938 ? A prendre à la lettre la formule de la juridiction administrative, il peut sembler que dans tous les cas où une réglementation générale du commerce, des professions libérales, une atteinte aux monopoles de fait viendra léser des droits particuliers au profit de l'intérêt général, une indemnité pourrait être réclamée. Poussant jusqu'à ses dernières limites la notion nouvelle dégagée par la juridiction administrative, que faudrait-il penser de mesures générales et draconiennes, éminemment douloureuses, comme celles qui ont frappé récemment des catégories particulières de citoyens dans un intérêt public dont la généralité et le caractère pressant n'ont pas besoin d'être soulignés: mesu-

res par exemple prises dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale, mesures prises dans l'intérêt du salut de la monnaie, dévaluations faites dans l'intérêt général. mais atteignant profondément les petits rentiers, les bénéficiaires de revenus fixes, les porteurs de titres d'Etat, etc. Il aura suffi, croyons-nous, de ce bref aperçu pour indiquer tout l'horizon qu'on pourrait être tenté de voir ouvert par l'orientation nouvelle de la jurisprudence administrative. La gravité même de répercussions, qui seraient cependant dans la logique des formules, doit laisser sceptique néanmoins sur l'importance du parti qu'on pourrait tirer des notions nouvelles. Plus qu'ailleurs, en effet, les formules du Conseil d'Etat n'ont qu'un caractère relatif. Nous ne serions pas étonnés que la juridiction administrative reculât prudemment et avant peu devant les conséquences considérables qu'on voudrait tirer de son évolution.

Dans un siècle où on légifère à outrance, où l'individu est enserré par des réglementations tous les jours plus étroites, quelle place resterait aux initiatives du législateur, si la Puissance publique devait de ses deniers venir au secours de tous les intérêts particuliers que son énorme machine a broyés au passage ? Mais l'économie dirigée, la subordination à la cité peut-elle tout enrôler ou tout méconnaître ?

Le point d'équilibre est difficile à fixer pour le juge, attentif aux transformations sociales et aux besoins de l'heure. Du moins est-il permis de penser que l'arrêt du Conseil d'Etat — quelque fortune que l'avenir réserve à ses données — aura marqué une réaction contre les prétentions absolues de l'Etatisme, qui doit avoir sa place dans le courant des idées juridiques du moment.

Notes Législatives

Les lois fiscales devant le Parlement.

Le Sénat se réunira demain, Mercredi, pour entendre le rapport de sa Commission des Finances sur le projet de loi établissant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les bénéfices commerciaux et industriels et les revenus du travail.

On se souvient qu'après le refus des pleins pouvoirs par le Sénat, le Gouvernement avait saisi la Haute Assemblée du projet ci-dessus.

D'un autre côté, il avait saisi la Chambre des Députés des deux autres projets de lois fiscales, l'un établissant le droit de timbre et l'autre établissant un droit de dévolution sur les successions.

On se souvient également que la Chambre des Députés, avec quelques amendements, avait voté, avant de s'ajourner, les deux projets de lois qui lui avaient été soumis.

Le Sénat s'était par contre ajourné sine die pour permettre à sa Commission des Finances de faire son rapport sur le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu.

Ce projet de loi ne sera à son tour soumis à la Chambre qu'après que le Sénat s'en sera dessaisi, — pour s'occuper ensuite des deux autres projets déjà votés par la Chambre.

On croit savoir qu'à sa séance de demain le Sénat n'entreprendra pas encore la discussion du projet, la Commission n'ayant pas mis au point d'une façon définitive les conclusions de son étude.

D'autre part, l'opinion commence à prévaloir, dans certains milieux, qu'il serait opportun de ne pas mettre à exécution simultanément les trois catégories d'impôts nouveaux dont la consécration est demandée au Parlement et ce pour divers motifs d'opportunité.

Nous aurons du reste à revenir sur ces divers projets, sur le développement des discussions parlementaires qui les concernent et l'opportunité d'une mise en application par étapes.

La nouvelle loi sur le service militaire en Egypte.

Le Comité du Contentieux étudie en ce moment le nouveau projet de loi sur le service militaire en Egypte, projet portant modification de la Loi du 4 Novembre 1902 actuellement en vigueur.

On pense qu'après l'examen du Comité du Contentieux le projet passera directement au Conseil des Ministres qui sera appelé à le consacrer d'urgence.

Nous reviendrons bientôt sur cette importante réforme.

Echos et Informations

La nomination des Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux Mixtes de première instance.

Conformément aux prescriptions du 7^e paragraphe de l'art. 7 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, approuvé par la Loi No. 49 de 1937, un Décret daté du 13 Octobre, que nous reproduisons d'autre part, vient d'être publié au « Journal Officiel » (Numéro Extraordinaire) du 15 courant, nommant à nouveau pour un an, à partir du 15 Octobre 1938, respectivement, Président et Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte: Sir Richard A. Vaux et S.E. Yussouf Zulficar pacha; Président et Vice-Président du Tribunal Mixte du Caire: M. Antonio Pennetta et Zaki Ghali bey; Président et Vice-Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie: M. Manuel Monteiro et Mahmoud Saïd bey; Président et Vice-Président du Tribunal Mixte de Mansourah: le Dr. Mohamed Sadek Fahmy bey et M. Démètre Kokkinopoulos, ce dernier en remplacement de M. R. Courvoisier qui, on s'en souvient, avait été transféré au Tribunal du Caire, à la veille des vacances.

Les rentrées.

Monsieur le Conseiller St. A. Vlachos est rentré d'Europe le 14 courant, par l'« Egeo ».

D'autre part, demain matin sont attendus, par l'« Esperia », MM. les Conseillers E. Qvale et J. S. Blake-Reed ainsi que M. M. Monteiro, Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Nous leur souhaitons la bienvenue.

Fiançailles.

Nous apprenons avec plaisir les fiançailles de Mademoiselle Marie-Louise Ruelens, fille de notre excellent confrère et de Madame Charles Ruelens, avec Monsieur Emile Camerman, ingénieur-chimiste, de Bruxelles.

Aux fiancés ainsi qu'à leurs familles, nous adressons nos bien cordiales félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Injures et faiblesse d'esprit.

(Aff. Dame C... c. C...
et C... c. Dame C...).

Aujourd'hui 18 Octobre doit être appelée devant le Tribunal Civil de Mansourah l'une des premières affaires de statut personnel, qui, en exécution des Accords de Montreux, aborde la barre des Tribunaux Mixtes.

Il s'agit d'une part d'une demande en séparation de corps formée par une sujette yougoslave contre son mari, et d'autre part, d'une demande en interdiction judiciaire intentée par le même mari contre sa femme.

Les sujets yougoslaves ne bénéficiaient par le passé qu'indirectement des Capitulations, mais depuis le Décret No. 88 du 11 Octobre 1937, les ressortissants yougoslaves figurent parmi les sujets des huit Puissances qui bénéficient du nouveau régime judiciaire.

Les deux exploits jumeaux qui exposent les demandes respectives du mari et de la femme portent les dates voisines des 16 et 18 Juillet 1938; ils affichent des prétentions dont la vivacité et l'opposition vont mettre à l'épreuve la sagacité et le sens psychologique des magistrats.

Sévices et injures graves, tel est le fondement de la première des demandes, tendant à la séparation de corps des époux. Le panorama de l'existence conjugale est dépeint par la citation sous de bien sombres couleurs.

— Dès mon mariage célébré en 1923 devant l'église catholique, fait dire l'épouse, ma vie a été intolérable. Les mauvais traitements, les injures continuelles de mon mari, ses violences de toutes sortes se sont succédées à un rythme accéléré. Rien ne m'a été épargné. Nous avons maintenant deux enfants, un garçon et une fille âgés respectivement de 8 et 11 ans. Pour eux j'ai voulu patienter. J'ai poussé à l'extrême les efforts et les démarches de conciliation; j'ai fait intervenir des amis et notamment les autorités religieuses catholiques de Port-Saïd pour amener mon mari à mettre un terme à sa conduite outrageante et à ses violences à mon égard: peine perdue! Récemment encore, à la suite de menaces de mort proférées contre moi par mon mari, et en l'absence de tout parent et de tout soutien, j'ai dû recourir pendant trois jours à la protection et à l'assistance d'une religieuse de Notre-Dame de la Délivrande; celle-ci fut contrainte, pour me protéger, de passer la nuit dans ma chambre.

J'avais tout lieu de craindre que mon mari n'abusât du mandat d'administration de mes biens que je lui avais confié; j'ai donc dû révoquer ce mandat. Cette mesure a eu le don de provoquer la colère de mon mari: couronnant son attitude injurieuse par une nouvelle offense grave, il vient de m'assigner en interdiction pour prétendue faiblesse d'esprit et il a en même temps demandé en référé à se faire nommer séquestre judiciaire de mes biens. Simple ma-

nœuvre destinée à masquer ses outrages, à accaparer ma fortune personnelle et à prendre les devants en prévision de la présente instance en séparation de corps qu'il savait imminente.

L'épouse demande donc au Tribunal Civil de Mansourah de prononcer la séparation de corps entre les époux aux torts et griefs du mari avec toutes les conséquences de droit, et de confier à la mère la garde des deux enfants issus du mariage. Sa prétention sera soutenue par Me Georges Mouchbahani.

Abordons maintenant la demande opposée formée par le mari, représenté par Mes Papadakis et Michalopoulo, qui tend à faire prononcer l'interdiction de l'épouse pour cause de faiblesse d'esprit.

Le mari, dit la citation, étant yougoslave et d'origine dalmate, les Tribunaux Mixtes sont dorénavant seuls compétents pour se prononcer sur la demande d'interdiction par application de la loi nationale de l'assigné qui est la loi autrichienne.

Ici l'épouse est représentée comme manifestant dès les premiers temps de son mariage une « misanthropie et des excentricités malades »: le mari, au début, aurait attribué à la santé précaire de sa femme et à son éloignement du pays natal, le Chili, certaines manifestations bizarres.

A entendre le mari, le caractère de son épouse était tel que les domestiques durent être éloignés du domicile conjugal; depuis des années la famille entière aurait été astreinte à prendre ses repas au restaurant ou à se faire apporter ses repas à domicile. Les moyens matériels n'auraient pas manqué à la femme, mais celle-ci se serait révélée dans l'impossibilité de tenir décemment son ménage. Quant à l'instruction des enfants, ils pouvaient s'en passer, estimait la femme, la fortune des parents les mettant à l'abri du besoin.

L'an dernier le mari ayant décidé de placer en pension, en Europe, sa fille âgée de 11 ans, l'épouse avait abandonné subrepticement le domicile conjugal en emmenant ses deux enfants pour un long voyage qui avait duré du mois de Mai au mois de Novembre 1937. Au cours de cette période le mari avait tenté vainement de dépister sa trace; après avoir enfin réintégré le domicile conjugal, elle s'était empressée de révoquer les mandats d'administration de sa fortune qu'elle avait donnés à son mari.

Mais le grief le plus sérieux du mari à l'appui de sa demande d'interdiction est basé sur la prétention de manifestations inquiétantes de mysticisme.

Jadis complètement indifférente à la foi au point de laisser s'éteindre sa mère sans lui procurer les secours de la religion, l'assignée aurait été la proie plus tard « d'un mysticisme hallucinant ». N'affirmait-elle pas que des saints s'approchaient d'elle pour la bénir, qu'il y a trois ans Saint Antoine dans sa Cathédrale de Padoue l'aurait visitée et tout récemment encore la Sainte Vierge Reine du monde dans la nouvelle Cathédrale de Port-Saïd?

De là à croire qu'elle avait une mission à remplir, il n'y avait qu'un pas. Le mari ne devait pas tarder à

s'apercevoir que sa femme croyait à une mission providentielle, qu'elle était l'élu de Dieu à l'instar de Jeanne d'Arc; dans son délire elle ne craignait pas de menacer les mécréants des foudres du ciel. Le jeûne et la pénitence devaient suivre selon les meilleurs canons des ascètes; la mère et les enfants devaient subir, pour se sanctifier, des jeûnes prolongés et épuisants. L'assignée de temps à autre se couchait sans vêtements sur le sommier métallique de son lit dépourvu de matelas. Dans trois des cinq pièces de l'appartement conjugal, se trouvaient cinq autels munis de tous leurs accessoires, avec statues, images de saintes, etc.

Tous ces faits démontraient des ravages progressifs dans l'esprit de l'épouse et son degré d'impressionnabilité extrême, qui faisait craindre pour l'administration de ses biens.

La fortune considérable de la femme risquait dans ces conditions de se volatiliser rapidement. Celle-ci s'était déjà dépouillée de sommes importantes, et elle était l'objet de sollicitations continues de personnes de sa famille.

Dans l'intérêt même de la femme et des enfants la justice se devait d'intervenir pour protéger contre ses faiblesses la Dame C...

Un résultat utile ne pouvait être atteint que par l'interdiction, mesure que la faiblesse d'esprit de l'épouse rendait inévitable. La loi nationale de l'assignée étant la loi autrichienne, celle-ci ne prescrivait en la circonstance aucun avis préalable du conseil de famille. Il appartenait au Tribunal de déclarer l'interdiction, la citation étant d'ores et déjà dénoncée à toutes fins aux banques détentrices de la fortune de l'épouse.

Telles étant les demandes respectives du mari à la femme, nous ne manquerons pas d'analyser les répliques qui de part et d'autre viendraient contredire les thèses opposées, dont le Tribunal de Mansourah aura à connaître.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La recherche de paternité et les modes de preuve tirés de l'analyse du sang.

Après avoir excité la verve des vaudevillistes et des chansonniers, voici que les modes de preuve autorisés dans la recherche de la paternité se sont enrichis d'un nouveau moyen de contrôle emprunté aujourd'hui aux données de la science.

Depuis deux ou trois ans déjà, les tribunaux civils paraissent s'être engagés dans cette voie, non sans d'ailleurs faire preuve de la prudence et du doigté nécessaires. Le test par l'analyse du sang n'est pas un moyen de preuve de la paternité qui s'affirmerait en marge des données classiques autorisées par la loi; il peut intervenir par exemple dans le cadre de l'art. 340, al. 2, du Code Civil, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit laissant présumer la séduction à l'aide de manœuvres dolosives; en d'autres termes, l'expertise médicale

et chimique peut entrer en jeu lorsqu'on est dans le domaine des présomptions pouvant appuyer un commencement de preuve par écrit.

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée, dit en effet l'art. 340 du Code Civil.

1.) dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception;

2.) dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'art. 1347.

Que dit, de son côté, la Faculté dans ce domaine de la preuve de la paternité par l'analyse du sang? Il semble, pour adopter une opinion moyenne et prudente, qu'elle ait aujourd'hui tendance à avancer que si l'analyse du sang ne peut jamais apporter la preuve certaine d'un lien de filiation entre deux personnes, du moins cette même analyse (basée sur les affinités et le classement des groupes sanguins) peut permettre de dire avec certitude le cas échéant qu'un défendeur assigné en déclaration judiciaire de paternité n'est certainement pas le père de celui qu'on prétend lui attribuer comme enfant.

C'est sur les deux moyens tirés des alinéas 1 et 2 de l'art. 340 du Code Civil que s'était fondée Mademoiselle F... en assignant devant le Tribunal Civil de Marseille un de ses anciens camarades de la Faculté.

Elle entendait voir dire et juger que ce dernier était le père naturel d'un enfant dont elle avait accouché le 11 Janvier 1937. Elle basait son action, tout d'abord, sur le viol dont elle aurait été victime de la part du défendeur, tout au moins, sur la violence morale dont ce dernier aurait fait preuve à son égard. Elle avait en effet déposé une plainte en ce sens, mais cette plainte aboutit à une ordonnance de non-lieu le 9 Janvier 1937. Son second moyen visait l'application de l'alinéa 1er de l'art. 340 du Code Civil: elle soutenait avoir été l'objet de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, subsidiairement elle concluait à une enquête et une expertise médicale et chimique; elle faisait état des lettres qui lui avaient été adressées par le défendeur aux mois de Février, Mars et Avril 1936.

C'est sur ces lettres que les magistrats ont dû se pencher pour discerner si on pouvait y trouver un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'art. 1347 du Code civil, c'est-à-dire un acte écrit émanant de celui contre qui la demande était formée et qui rendait vraisemblable le fait allégué.

La première lettre commençait par: « Chère Mademoiselle et amie », et, après diverses banalités, on pouvait remarquer la phrase suivante:

« Je regrette déjà cette trop longue lettre... Il eût été plus simple, sinon plus court, de me contenter d'un bref rappel de rendez-vous dont la sècheresse toute mathématique n'eut pas manqué, j'en suis sûr, de vous satisfaire... ».

La lettre terminait par l'expression à la correspondante « des sentiments les plus cordiaux de son nouvel ami », et sur l'enveloppe l'adresse était libellée « Mademoiselle A... (Dédé) F... ».

Le ton de la seconde lettre paraissait déjà manifester une amitié un peu plus ardente. P... parlait de ses soucis familiaux et disait:

« Ce soir encore je ne m'appartiens pas et je ne sais comment faire pour donner à l'avance des rendez-vous précis. Je vous assure qu'il serait souhaitable que cette situation pénible cesse rapidement. Graves soucis au sujet de ma grand-mère et de mon père aussi... mais que deviennent alors et mon travail et mon avenir avec les joies qu'ils semblaient comporter? De moi, je suis obligé de me désintéresser complètement, je ne sais plus trop ce que vont devenir et mon cœur et mes amitiés. L'amour comme l'affection sont des choses qui ont une vie propre qu'il faut souvent dorloter à l'instar d'un enfant. Ne m'accusez pas d'égoïsme, mais je ne voudrais ni négliger la vie de famille, ni risquer de loupier encore un virage de mon existence ».

Et la lettre terminait ainsi:

« Sachez que c'est avec affection et grande amitié que je vous embrasse bien fort sur les deux joues ».

Enfin dans la troisième lettre adressée à la « bien chère A... » on lisait:

« Mon avenir matrimonial poursuit sa route et pourtant j'en suis fort inquiet. Bizarre état d'âme dans lequel l'analyse trop poussée ne vaut peut-être rien ou en tous cas moins que le Nitchevo Russe. Merci, gentille amie, de penser à moi avec tant de fidèle et affectueuse amitié ».

Et pour terminer:

« A très bientôt donc. Je vous fais une grosse bise sur la joue en vrai copin et grand ami ».

Par jugement du 10 Mai 1938, le Tribunal a estimé, sans préjuger néanmoins le fond, qu'il pouvait y avoir autre chose que de simples relations de camaraderie entre les intéressés; il a notamment relaté les confidences d'ordre très personnel échangées et cette chose indéfinissable qui est l'atmosphère révélée par certaines correspondances.

La qualité d'étudiant dans deux branches diverses (le Droit et la Pharmacie) n'a pas semblé aux magistrats suffisante à justifier des échanges de propos de cet ordre, ni être à la base de leurs relations; pas davantage une longue amitié de jeunesse ne pouvait expliquer un ton aussi intime et confidentiel. Une intimité de sentiments s'était exprimée presque aussitôt après que P... eut fait la connaissance de la demanderesse, et le Tribunal de conclure: « Dans ces conditions il est psychologiquement difficile d'admettre que P... eût échappé à un attrait d'ordre physique ou sentimental ».

Certes, le Tribunal ne manque pas d'observer que le défendeur entretenait la demoiselle F... d'un projet de mariage avec une autre jeune fille, projet au sujet duquel il manifestait cependant dans la dernière lettre des hésitations exprimées d'une telle manière qu'on pouvait presque se demander si ce n'était pas à l'occasion ou en considération

de la destinataire elle-même que ces hésitations avaient pris naissance: en effet, après avoir indiqué son « bizarre état d'âme » à ce sujet, il ne manquait pas de remercier aussitôt sa correspondante, qu'il qualifiait de « gentille amie », de penser à lui avec tant de fidèle et affectueuse amitié.

Ces écrits s'ils n'établissaient pas à l'évidence l'existence de rapports intimes, permettaient tout au moins de dire qu'il serait plus contraire aux apparences et au bon sens de n'y voir qu'une banale correspondance entre étudiants liés par une étroite camaraderie. Ces lettres ne constituaient pas une preuve écrite; mais elles étaient cependant suffisantes pour rendre vraisemblable la séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, alléguée par la demanderesse, et elles présentaient bien les caractères d'un commencement de preuve par écrit. Elles rendaient donc la preuve testimoniale recevable; par contre-coup et par application de l'art. 1353 du Code Civil la preuve par présomptions simples était également admissible, ce qui permettait de faire droit à la demande d'analyse du sang de P... et de l'enfant, aux fins de rechercher si ces analyses comparées permettaient d'affirmer ou de présumer que P... était ou n'était pas le père de l'enfant mis au monde par la demanderesse le 11 Janvier 1937.

Le Tribunal a donc dit pour droit que les lettres versées aux débats et visées dans les motifs constituaient le commencement de preuve par écrit prévu par l'art. 340, al. 2 et l'art. 1347 du Code Civil et, avant dire droit au fond, il a autorisé la demanderesse à prouver par témoins qu'au cours de l'année 1936 et à la suite de séduction accomplie à son égard à l'aide de manœuvres dolosives par P... elle avait eu des relations intimes avec ce dernier et que de ces relations était né le 11 Janvier 1937 un enfant du sexe masculin.

A titre de mesure complémentaire, le Tribunal a désigné comme expert le Dr François Rochu, expert légiste, praticien de médecine générale, le Dr L. Lafont, médecin biologiste, et le Dr Marc Romieux, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Marseille avec la mission de faire connaître, après examen comparatif du sang du Sieur P... et de celui du jeune C... F..., si d'après le résultat de ces analyses, il est possible d'affirmer que P... est le père du jeune F... ou si en l'état actuel de la science de simples présomptions peuvent être déduites de ces analyses et dans ce cas quelles sont en l'espèce ces présomptions.

Signalons cependant que la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine a rendu le 12 Juillet 1938 un jugement qui écarte l'analyse du sang comme incompatible avec les modes de preuve institués en matière de recherche de paternité.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de la Guerre No. 19 réglementant les voyages en automobile dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières.

(Journal Officiel No. 114 du 13 Octobre 1938).

Le Ministre de la Guerre p.i.,

Vu l'article 3 du Décret en date du 5 Octobre 1922 rattachant l'Administration des Frontières au Ministère de la Guerre; Vu la nécessité de réglementer le passage des automobiles dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Toute personne désirant faire un voyage en automobile sur une distance de plus de 20 kilomètres au delà de la limite des terres de culture, dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières — à l'exception des routes principales désignées à l'article 2 — ou dépassant 20 kilomètres de chaque côté de ces routes, est tenue d'obtenir un permis pour ce voyage.

Le permis est demandé de l'un des fonctionnaires ci-après désignés:

Le Directeur Général de l'Administration des Frontières, au Caire;

Le Gouverneur de la province du Désert de l'Ouest, à Marsa Matrouh;

Le Gouverneur de la province de Sinaï, à El-Ariche;

Le Commandant de la Police d'Alexandrie;

Le Commandant de la zone du Golfe de Suez, à Port-Tewfik.

Le permis ne sera délivré qu'autant que le fonctionnaire compétent pour l'accorder aura constaté que l'automobile remplit toutes les conditions voulues pour voyager dans le désert. Sa décision sur ce point n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 2. — Il est permis de voyager sans permis sur les routes principales ci-après désignées:

La route du désert « Caire-Alexandrie »; la route « Caire-Fayoum »; la route « Caire-Suez ».

Néanmoins, le passage des automobiles destinées au transport en commun des passagers et des camions destinés au transport des marchandises, est interdit sur la route « Caire-Alexandrie ». Leur passage sur les routes « Caire-Fayoum » et « Caire-Suez » n'est autorisé qu'après l'obtention d'un permis spécial de l'Administration des Pouts et Chaussées.

Art. 3. — Il est permis de voyager dans une seule automobile dans les régions suivantes:

(a) Les routes principales spécifiées à l'alinéa premier de l'article précédent;

(b) Dans la province du Désert de l'Ouest: le long de la route côtière jusqu'à Solloum et Siwa, via Marsa Matrouh;

(c) Dans la province de Sinaï: le long de la route directe jusqu'à El-Ariche et la Palestine, via El-Hassana et El-Kossaima;

(d) Dans le district de la Mer Rouge, sur les routes suivantes: « Suez-El-Zaafarana »; « El Ghardaka-Kéneh »; « El Kosseir-Louxor ou Kéneh ».

Pour tout autre voyage dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières, on doit se servir de deux ou plusieurs automobiles à la fois.

Art. 4. — Chaque contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende n'excédant pas L.E. 10.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'Administration des Frontières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera

en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 19 Gamad Tani 1357 (15 Août 1938).

(Signé): Ahmed Mohamed Khachaba.

Décret portant nomination des Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux Mixtes de première instance.

(Journal Officiel, Numéro Extraordinaire [115] du 15 Octobre 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937,

Vu la lettre de la Cour d'Appel Mixte en date du 18 Juin 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont nommés pour un an: Président de la Cour d'Appel Mixte, Sir Richard Augustus Vaux, Conseiller à ladite Cour;

Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, Yussouf Zulficar pacha, Conseiller à ladite Cour;

Président du Tribunal Mixte de première instance du Caire, M. Antonio Pennetta, Juge audit Tribunal;

Vice-Président du même Tribunal, Zaki Ghali bey, Juge audit Tribunal;

Président du Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, M. Manuel Monteiro, Juge audit Tribunal;

Vice-Président du même Tribunal, Mahmoud Saïd bey, Juge audit Tribunal;

Président du Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, Mohamed Sadek Fahmy bey, Juge audit Tribunal;

Vice-Président du même Tribunal, M. Démètre Kokkinopoulos, Juge audit Tribunal.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret, qui aura effet à partir du 15 Octobre 1938.

Fait au Palais de Ras El Tin, le 19 Chaaban 1357 (13 Octobre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Décembre 1936.

Industrial Rayon Corporation, Ohio (U. S.A.), (5 Décembre 1936). — Perfectionnement aux procédés et appareils pour la fabrication du fil (v. J.T.M. No. 2148 p. 46).

Automatic Telephone & Electric Co. Ltd., Londres, W.C.2. (Angleterre), (10 Décembre 1936). — Perfectionnement aux «switch» des téléphones (v. J.T.M. No. 2149 p. 47).

Ronag A.G. Chur, (Suisse), (13 Décembre 1936). — Dispositif pour l'enregistrement d'oscillations acoustiques (v. J.T.M. No. 2154 p. 27).

Penny (Robert John) & Horace James Worthington, (Australie), (19 Décembre 1936). — Perfectionnement aux pédales des bicyclettes (v. J.T.M. No. 2157 p. 31).

Ulivi Planta (Giulio), Bruxelles (Belgique), (19 Décembre 1936). — Procédé pour l'obtention de l'effet stéréoscopique dans les projections cinématographiques et film cinématographique en résultant (v. J.T.M. No. 2156 p. 53).

Gewerkschaft (Auguste), Rhineland (Allemagne), (19 Décembre 1936). — Procédé pour la production des hydrocarbures (v. J.T.M. No. 2156 p. 53).

Universelle Cigaretten-Maschinen-Fabrik J. C. Muller & Co., Dresden-A. (Allemagne), (23 Décembre 1936). — Machine à fabriquer les tubes de papier à cigarettes en un rouleau continu (v. J.T.M. No. 2157 p. 31).

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 27 Octobre 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 38	Amrit (J.T.M. No. 2432).	2690
— 23	Kom El Taaleb (J.T.M. No. 2427).	1380
— 8	Karmout Sahbara (J.T.M. No. 2431).	640
— 15	Sanguid	1120
— 10	Kafr El Mandara	1000
— 11	Safour	1000
— 9	El Zereiki	510
— 6	Simbo Makam	645
— 35	Gadayedet El Hala	2810
— 20	Taha El Marg	1020
— 74	El Tarha	2240
— 23	Mit Assem	1210
— 2	Taranis El Bahr (J.T.M. No. 2432).	800
GHARBIEH.		
— 8	Behbeit El Hegara (J.T.M. No. 2431).	1180
— 22	Toleima (J.T.M. No. 2432).	765

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 114 du 13 Octobre 1938.

Arrêté attachant le Markaz de Biyala à la Ma'mourieh de Kafr El Cheikh.

Arrêté modifiant l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 14 Mars 1938 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Mehalla El Kobra.

Arrêté réglementant les voyages en automobile dans les territoires dépendant de l'Administration des Frontières.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont recues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi, peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Août 1938.

Par Jean Piniaris, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Nabiha ou Juliette Alexan Ghattas, épouse Choucri Morcos, fille de feu Alexan, de feu Ghattas, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: 1 parcelle de terrain de 274 p.c., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun et 2 chambres à la terrasse, sis à Sidi-Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ebn Magued No. 3.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats. 289-A-724.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1938.

Par Abbas Aly El Nakoury et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq.

Contre:

- 1.) Abdel Moneim,
- 2.) Abdel Ghani,
- 3.) Abdel Halim, enfants de feu Aly El Nakoury, de feu Serour El Nakoury.
- 4.) Hoirs de feu Abdel Hamid Aly El Nakoury, savoir:

a) Dame Fatma Emara, de feu Abdalla, de feu Emara sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zahira, Tayla et Attiyat, filles du dit défunt,

b) Dame Behana, d'Abdel Méguid d'Ibrahim, sa seconde veuve,

c) Ahmed, d) Ein El Hayat, ces deux derniers ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Serour El Nakoury, dépendant d'Abou Séefa, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots-
1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 19 sahmes de terrains de culture sis au village d'Abou Séefa, détaché du village d'Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra).

2me lot.

7 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village d'Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), en trois parcelles.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
255-A-704. Arafa Mahmoud, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1938, R.G. 505/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Nabiha Bent Osman Kachef, épouse du Sieur Mohamed Hafez, d'Ibrahim Eff. Chawky, propriétaire, égyptienne, demeurant jadis à Hérouan, rue Kesrou No. 20 (banlieue du Caire) et actuellement au Parquet Mixte du Caire, faute de domicile connu en Egypte.

Objet de la vente: 17 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

N.B. — Il y a lieu d'écarter des biens ci-haut 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes pris pour cause d'utilité publique.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le requérant,

246-A-695 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938, R.G. 506/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu la Dame Dai-kha Mahmoud, fille de Mahmoud Ismail (débitrice principale décédée), savoir:

1.) Dame Chaida, épouse Seif El Nasr Toayar,

2.) Dame Safia, épouse Abdel Wanis Abou Wafia,

3.) Aza, tous enfants de Gadalla Boureik, de Boureik.

Les Hoirs de feu Saadalla de Gadalla Boureik, savoir:

4.) Dame Hamida Abdel Latif Fadlalla, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Khalifa, b) Mounira, c) Rachida, d) Amina, e) Loulia, f) Hamlinha, à elle issus du dit défunt.

Les Hoirs de feu la Dame Saida Gadalla Boureik savoir:

5.) Abdel Wanis Mouftah, esq. de tuteur naturel de sa fille mineure Ichhad Abdel Wanis Mouftah, fille et héritière de la dite défunte Saida.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re avec son époux précité à Ezbet Sidi Issa, dépendant de Zawiet Hammour, la 2me avec son époux précité à Manchat Abou Wafia, les 3me et 4me à Ezbet Abou Seif Gadalla, dépendant du village de Tiba, et le 5me à Ezbet Mouftah El Zour, dépendant du village de El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Téiba, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Pour le poursuivant,

245-A-694 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal de lotissement du 5 Septembre 1938, à la suite du Cahier des Charges déposé le 24 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar qui sont:

1.) Zobeida, fille de Mahmoud El Chorbagui, veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de son fils mineur Wahid El Dine, issu de son mariage avec le dit défunt et comme tutrice de ses petits-enfants mineurs Asaf, Amale et Ahmed, enfants et héritiers de feu Abbas Eweis, de Eweis Abdel Maaboud, de Omar, lui-même de son vivant héritier de son épouse Nazla Abdel Aziz Aly Ammar, elle-même héritière de son père le susdit défunt.

2.) Hafiza, fille de Abdalla Zohni El Serafi, autre veuve du dit défunt.

3.) Mohamed Abdel Aziz Aly Ammar.

4.) Abdel Halim Abdel Aziz Aly Ammar.

5.) Mahmoud Abdel Aziz Aly Ammar.

6.) Abdel Gawad Abdel Aziz Aly Ammar.

7.) Zakia, épouse Abdel Mottaleb Ammar.

8.) Tafida, épouse Ahmed Zakaria.

9.) Hanem, épouse Mohamed Mahdi Serafi.

10.) Samira, veuve de Abbas Eweis.

11.) Abdel Razek Abdel Aziz Aly Ammar.

12.) Abdel Kader Abdel Aziz Aly Ammar.

Les dix derniers ainsi que le mineur Wahid El Dine, enfants dudit défunt.

Les 1er, 3me, 4me, 5me et les 3 derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, fils de la première et frère des autres, de son vivant héritier de son père le susdit feu Abdel Aziz Aly Ammar, la 10me prise en outre comme héritière de son époux feu Abbas Eweiss préqualifié.

13.) Sakina Hanem, fille de Mansour, de Mohamed, prise en sa qualité de mère et héritière de feu Abbas Eweiss préqualifié.

14.) Abdel Aziz Effendi Eweiss, pris en sa qualité de tuteur spécial de sa nièce mineure Nabihah, fille et héritière de feu Abbas Eweiss préqualifié.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés, le 12me jadis à Alexandrie, à Bab El Guédid, rue Ibn Youssef No. 14 et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 9me à Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra) avec son dit époux qui est membre du Meglis Hasbi de Teh El Baroud, le 3me à Kom Hamada, la 13me au Caire avec son fils Fahmy Eweiss, à Sekket El Zaher El Karafi No. 4, au 4me étage, section Bab El Charié, le 14me à Achmoun Greiss, district d'Achmoun (Ménoufieh) et tous les autres à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre la Dame Hafiza Garkass Ammar ou Hafiza Charkass Ammar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Biban (Béhéra).

Tierce cétentrice apparente.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

18 feddans, 13 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Gharak El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

20 feddans de terrains sis au village de Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Gharak El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

29 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Gharak El Kebli No. 4, parcelle No. 5 et partie du No. 6.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

L.E. 2070 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le requérant,

244-A-693

Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1938.

Par Eliefotisti veuve Georges Colovoudis et Christodoulou Colovoudis.

Contre Abdel Rahman Shoref, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit El Nassara, Markaz Mehalla Kobra (Gh.)

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis à Mit El Nassara, Markaz Mehalla Kébir (Gh.).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

256-A-705.

Diamandis P. Michail, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1938 sub R. Sp. No. 548/63e.

Par Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Abdel Aziz El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 14 Janvier 1937, No. 61 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Kayat, Markaz Maghaha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

258-C-921.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938, No. 581/63e.

Par Hafez Eff. Hathout.

Contre la Dame Hélène Vatikiotis Chika.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, composé de trois étages en briques rouges, d'une superficie de 194 m², sis à la rue Roustom Bey No. 91, à Chébin El Kom, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Pour le poursuivant,

310-C-946

I. Modiano, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Louis Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufail, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steita, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhét El Guineneh El Saghira, rue El Guenena, en face du No. 35, actuellement rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4, d'une superficie de 116 m² environ, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué de la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenena large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

282-A-717.

A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Georges Dandouis, fils de Constantin, de Istrati, commerçant, sujet hellène, domicilié à Tantah, rue de la Bourse et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Maître Néguib Antoun, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Khalil Ibrahim El Askari, fils d'Ibrahim El Askari, fils de Khalil, commerçant, sujet local, domicilié à Ezbet Youssef El Askari, à Saft El Melouk, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, en date du 6 Novembre 1937, transcrit le 29 Novembre 1937 sub No. 273.

Objet de la vente:

16 feddans de terrains de culture sis à Nahiet Ezbet Youssef El Askari, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux lots, savoir:

1er lot.

9 feddans au hod El Sabi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 16 feddans et 7 kirats.

2me lot.

7 feddans par indivis dans 31 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

302-A-729

Néguib N. Antoun, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad ler) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Robert Auritano, esq. de Syndic de la faillite Isaac & Félix A. Cohen, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Metwalli Abou Radi, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue du Mex No. 93.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 12 Mars 1935, transcrit le 3 Avril 1935 sub No. 1413.

Objet de la vente: une quote-part de 2/3 par indivis dans une écurie avec la parcelle de terrain sur laquelle elle y est élevée, d'une superficie de 266 1/2 p.c. sise à Alexandrie, à Kom El Chogafa, rue El Achouan, No. 12 tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, par une ruelle sur laquelle donnent deux portes; Sud, propriété El Hag Sayed Ahmed Abou Nagui; Est, rue El Achouan; Ouest, Chounah de M. Sursock.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant esq.,
361-A-735. Moïse Lisbona, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en sa qualité de cessionnaire de la Lloyds Bank Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Riad Khalil Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juin 1937 sub No. 756 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 205 m2 sise au village d'El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Dayer El Nahia No. 11, avec les constructions y élevées, immeuble No. 18, moukallafa No. 23, rue El Kebli et ce d'après le commandement immobilier.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 488 m2 soit 2 kirats et 19 sahmes, entouré d'un mur d'enceinte, avec la construction y élevée consistant en une chambre pour bureau, le tout à l'usage de chouna, immeuble No. 181, anciennement No. 189 de la rue El Manchiet El Gharbieh, No. 10 de la moukallafa.

3me lot.

26 feddans et 9 kirats de terrains de culture, d'un seul tenant, situés à Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn (Mi-

nieh), au hod Rizk Abdou El Kibli No. 8, dans la parcelle No. 1 et au hod El Ghaba No. 9, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve, notamment en ce qui concerne les 26 feddans et 9 kirats ci-dessus, avec la maison d'habitation qui est construite en pierres et briques, composée d'un hall, cinq chambres, dépendances et véranda ainsi que 16 maisonnettes pour villageois, un magasin et une étable construite en briques crues, le tout se trouvant sur une parcelle de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, plantée en jardin fruitier dans la partie Sud-Est des 26 feddans, au hod El Ghéba El Gharbi No. 9.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 9 Septembre 1937 sub No. 582/62e.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 1350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
233-C-918. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Mahmoud El Hendaoui, fils de feu Mahmoud El Hendaoui, de feu Hendaoui Makkaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tanta, rue Ahmed Bey Nabi ou rue Saad El Dine, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1935, huissier Madpak, transcrit le 15 Août 1935 sub No. 1469 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ajoutée par le Survey Department.

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kersa, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tara, kism tani No. 6.

15 feddans, 23 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

La 2me de 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod El Sahel El Kebli No. 5.

18 kirats faisant partie de la parcelle No. 17.

Ces biens, d'après l'administration de l'arpentage, sont de 16 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tara No. 6, kism tani, parcelle No. 35.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod Sahel El Kebli No. 5, kism tani, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens du Survey.

16 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kersa, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés aini:

1.) 15 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 6 (kism tani), parcelle No. 37.

3 kirats et 16 sahmes au hod El Tara No. 6 (kism tani), parcelle No. 38.

Le tout soit 15 feddans, 5 kirats et 26 sahmes formant un seul tenant.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Tara No. 6 (kism tani), parcelle No. 39.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 5 (kism tani), parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Pour la poursuivante.

322-C-958

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son administrateur-délégué, Monsieur Stener Vogt, élisant domicile en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Sadek Khalaf, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1937 sub No. 6749 Guizeh.

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Mit El Kayed, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, parcelle No. 62, par indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod, parcelle No. 96.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

4.) 17 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
320-C-956. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed El Moursi El Sayed Khatifa.

2.) Mahmoud El Sayed Khatifa.

Tous deux enfants de feu El Sayed Moustafa Khatifa, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de ce dernier.

B. — Les autres héritiers de feu El Sayed Moustafa Khatifa, de son vivant débiteur principal, savoir:

3.) Moustafa. 4.) Amin. 5.) Hafez.

6.) Amina, épouse de Fathalla Mahmoud.

7.) Mariam, épouse de Ahmed Aboul Seoud Mansour.

8.) Om Farha El Sayed Khatifa, épouse de Mohamed Barakat.

Tous enfants du dit défunt.

9.) Zahr Zarzoum, fille de Mohamed Younés Younés, veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Amin Hassanein Youssef.

2.) El Cheikh Mohamed El Kafraoui Khattab.

Tous deux pris en leur qualité de tuteurs de: a) Khattab, b) Mariam, c) Aziza, tous trois enfants de feu El Cheikh Abdél Hakim Khattab et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet Chatanouf, le 2me pris aussi en sa qualité personnelle, domicilié à Kafraoui Khattab, tous ces villages dépendant du Markaz Achmoun (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huissier A. Ocké, transcrit le 20 Décembre 1935, No. 2148 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toual No. 6, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 48 et 53.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 3me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

N.B. — La subdivision parcellaire ci-dessus faite donne une quantité totale de 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

Il y a lieu d'en déduire une quantité de 6 kirats et 12 sahmes, prise par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, ce qui ramène la superficie exacte des biens hypothéqués ci-dessus à 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui

en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toual No. 6, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 59.

La 2me de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 166.

La 3me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 164.

La 4me de 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 165.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 54.

La 6me de 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour la requérante, A. Acobas, avocat.

321-C-957

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khedraoui Helal.

2.) Sayeda Farag Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Assiout, rue El Maraghi, Darb El Hommossani, à côté de la mosquée d'El Cheikh Marzouk (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1937 sub No. 1053 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khedraoui Helal.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 31 m² 28 cm., formant une maison construite en briques crues et composée d'un seul étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Hommossani No. 28, portant le No. 48 impôts, limités: Nord, Salib Awad sur 10 m. 57; Est, Om Mohamed Saleh sur 3 m. 35; Sud, partie Sayeda Hassan et partie ruelle non communicante et maison de Youssef El Chaar sur 11 m. 60; Ouest, Abdel Aal Sayed sur 3 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Sayeda Farag Abdallah.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 37 m² 14 cm., sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Hommossani No. 38, portant le No. 40, limités: Nord, Khoukha, impasse, sur 7 m. 30; Est, rue El Hommossani sur 5 m. 20, où se trouve la porte d'entrée; Sud, Aly Abdel

Mawla sur 8 m. 25, ligne brisée se composant de 3 lignes droites; Ouest, Aly Gaber El Chaar sur 4 m. 60.

Cet immeuble consiste en un rez-de-chaussée et 2 étages bâtis en briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

317-C-953

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Kaoui Saleh Abou Bakr, fils de Saleh Abou Bakr, de Abou Bakr, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tayeba, Markaz Samalout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Tadros, transcrit le 2 Février 1935, No. 232 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village d'El Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Mahl El Charkia No. 18, formant une seule parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

323-C-959

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Maurice B. Levy.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan El Badaoui & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, huissier Giannoni Charles, transcrit le 20 Mars 1934 sub No. 207 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

Biens sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A. — Biens appartenant à Mohamed et Korani Hassan El Badaoui.

10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant aux quatre débiteurs.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1, en deux parcelles:

1.) 5 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,

305-C-941.

J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Maurice Levy.

Au préjudice de la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Août 1933 sub No. 6158 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khaled Mohamed Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 555 m², avec les constructions y élevées composées d'une maison de rapport de 3 étages, le tout sis au Caire, à haret Darb El Asfar No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Gamalieh, moukallafa No. 3/12.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 600 m² environ, ensemble avec les constructions y élevées comportant un rez-de-chaussée et 2 étages, le tout sis au Caire, à Alfet El Danaf No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Khoronfish.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

304-C-940. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences du Sieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, et y élisant domicile en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant au village de Om El Koussour, dont il est l'omdeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938 sub No. 11 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 3 feddans et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hécha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Ela El Charki No. 20, kism

awal, faisant partie de la parcelle No. 122.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassanein Abou Zeid, moukallafa No. 300/1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

318-C-954

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite S. & J. Aivazis, et en tant que de besoin de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Milbank, poursuites et diligences de M. Stener Vogt, Directeur de la Cairo-Office, demeurant en les bureaux de la dite Société, 19 rue Kasr El Nil, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Aly Metwalli Gad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1937 sub No. 309 (Assiout).

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Aly Gad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Albert Delenda, avocat.

319-C-955.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Raphaël Moussa Cohen.

Au préjudice des Hoirs de feu Labib Guirguis Sidarous, savoir:

1.) Kamel Abdallah Mirza.

2.) Hakim Guirguis Sidarous.

3.) Riad Guirguis Sidarous.

4.) Galila Guirguis Sidarous.

5.) Maria Guirguis Sidarous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncé le 3 Décembre 1934 et transcrit le 10 Décembre 1934 sub Nos. 9017 Caire et 8613 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 579 m² 20 cm., avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Abal Hares No. 8 et No. 10, chiakhet El Zaher.

2me lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1203 m² 36 cm., avec les

constructions y élevées, sis à la rue Te-reet El Gabal No. 55, à El Zeitoun.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

260-C-923.

A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncé le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937 sub No. 241/Kéna.

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats, au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généra-

lement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats, au hod El Nazza El Bahari No. 8; faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes, au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kebli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Mohamed Salman, fils de Mohamed Salman, de Salman.

2.) Mohamed El Sayed Abdel Rehim ou Rehim El Gamal, de feu Abdel Rehim ou Rehim El Gamal, de El Gamal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Razek Salman.

2.) Taha Salman.

3.) El Warwari Aly Zaghoul.

4.) Kotb Aboul Enein Zaghoul.

5.) Aly Metwalli Zaghoul.

6.) El Sayed Taha El Gamal, pris en sa qualité de tuteur de Aboul Fetouh Sayed Taha El Gamal, de El Sayed Taha El Gamal et en tant que de besoin ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

7.) Abdel Azim Abdel Moneem Taha El Gamal, fils de Abdel Moneem Taha El Gamal.

8.) El Cheikh Mohamed Abdel Moneem Taha El Gamal, fils de Abdel Moneem Taha El Gamal.

8 bis.) Zakia Aly Omar, de Aly Omar Osman.

9.) Abdel Hamid Abdel Moneem El Gamal.

10.) Abdel Azim Abdel Moneem El Gamal.

11.) Abdel Moneem El Gamal.

12.) El Sayed El Gamal.

13.) Ahmed Mohamed, fils de El Sayed Abdel Rehim El Gamal.

14.) Mohamed Abdel Nabi El Guindi.

15.) Moustafa Ramadan.

16.) Farag Gabr Eid Ibrahim, fils de Gabr Eid Ibrahim, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère Younés Gabr Eid.

B. — Les Hoirs de feu Metwalli Al Zaghoul, savoir:

17.) Khadra Soliman, sa veuve et actuellement épouse de El Kotb Abou El Enein Zaghoul.

18.) Aly. 19.) Fahima. 20.) Fatma.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Taha Salman, savoir:

21.) Abdel Razek, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de ses frères mineurs: a) Mahmoud, b) Mahrous et c) Abdallah, ces trois derniers enfants mineurs du dit défunt et en tant que de besoin ces derniers en leur nom personnel pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

22.) Taha.

23.) Badaouieh, épouse de Hassanein Mansour.

24.) Adila, épouse de Ahmed El Sayed Zaghoul.

25.) Chark El Balad, épouse de Eweiss Ibrahim Bassiouni.

26.) Fatma.

27.) Nazima, épouse de Abdel Ati Abdel Aziz Taha.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

28.) Sa veuve Chafika El Sayed Mohamed Abdel Rehim.

29.) Sa veuve Om Ibrahim Chehata Ibrahim Zaghoul.

D. — Les Hoirs de feu Taha Gabr Eid, savoir:

30.) Sariya, fille de Mohamed, de Mohamed Dora, sa mère, prise également en sa qualité d'héritière de feu son fils Younés Gabr Eid.

31.) Safia, fille de Mabrouk Ghoneim, sa veuve.

32.) Gabr, fils du défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de: a) Gaber, b) Abdallah, c) Younés, d) Sarya, e) Amna, enfants mineurs du dit défunt et ces derniers en leur nom personnel pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

33.) Abdel Maksud, fils du défunt.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Osman Ghazala, savoir:

34.) Saadia, fille de Mabrouk, de Soliman, sa fille et épouse de Aboud Enein Soliman Taha Soliman.

35.) Hanem, fille de Mohamed Soliman, épouse de Abdel Razek Ibrahim Soliman.

36.) Mohamed.

37.) Abdel Wahid.

38.) Bassiouni.

Tous trois enfants de Osman, de Ghazala.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Kafr Hegazi, sauf les 23me, 36me, 37me et 38me à Zawiet Nawara, ces deux villages dépendant du district de Chebin El Kom (Ménoufieh), le 22me à Abou-Tig (Moudirieh d'Assiout), où il est employé au Tribunal Indigène, les 21me et 35me au Caire, à Souk El Selah, ruelle Mazhar Pacha No. 59, kism Darb El Ahmar.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Ocké, du 1er Décembre 1934, transcrit le 27 Décembre 1934, No. 1772 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance de The Land Bank of Egypt, créancière pour-suivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department. Lot unique.

7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis jadis aux villages de Guéziret El Hagar wa Kafr Hegazi et actuellement au village de Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés ainsi:

A. — Biens appartenant à Ahmed Mohamed Salman.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hocha No. 2.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 28.

La 2me de 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 32.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 10.

2.) Au hod Nasr El Dine El Charki No. 3.

18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 79.

La 2me de 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

4.) Au hod El Gharkan No. 1.
11 kirats.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Sayed Abdel Rehim El Gamal.

3 feddans et 10 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Badr El Dine No. 5.

1 feddan et 8 sahmes.

2.) Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 6 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 4 kirats.

3.) Au hod El Hocha No. 2.

13 kirats.

4.) Au hod El Mochada No. 8.

6 kirats et 8 sahmes.

5.) Au hod El Gharkan No. 1.

4 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

7 feddans, 12 kirats et 17 sahmes divisés ainsi:

A. — Biens appartenant à Ahmed Mohamed Salman.

4 feddans, 3 kirats et 1 sahme divisés ainsi:

I. — Au hod El Hocha No. 2.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 149.

La 2me de 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 151.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 153.

II. — Au hod Nasr El Dine El Charki No. 3.

18 kirats, parcelle No. 57.

III. — Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 245.

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 200.

IV. — Au hod El Gharkan No. 1.

11 kirats, parcelle No. 159.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Sayed Abdel Rehim El Gamal.

3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes divisés ainsi:

I. — Au hod Badr El Dine No. 5.

1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes, parcelle No. 44.

II. — Au hod El Hicha No. 4.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes en cinq superficies:

La 1re de 1 kirat, parcelle No. 268.

La 2me de 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 172.

La 3me de 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 270.

Le tout soit 6 kirats et 8 sahmes formant un seul tenant.

La 4me de 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 5me de 4 kirats, parcelle No. 272.

III. — Au hod El Hocha No. 2.

13 kirats, parcelle No. 155.

IV. — Au hod El Mochada No. 8.

6 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 18 sahmes, parcelle No. 66.

La 2me de 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 72.

Le tout en un seul tenant.

V. — Au hod El Gharkan No. 1.

3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 157.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Les dits biens dépendent du village de Kafr Hegazi et ce par suite de la séparation fiscale de ce village du village Guéziret El Hagar et Kafr Hegazi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais.
Pour la poursuivante,
324-C-960 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit les 27 Septembre 1932, No. 908 et 30 Janvier 1936, No. 77 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet-Chawiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,
346-DC-644 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Joséphine Soriano, née Canella, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Osman Khourchid, savoir:

Ses fils:

1.) Mohamed Tewfick Aly.

2.) Mahmoud Mohamed Labib.

Ses filles:

3.) Khadiga Mohamed Labib.

4.) Fatma Mohamed Labib.

5.) Aziza Mohamed Labib.

6.) Eicha Mohamed Labib, épouse Mohamed Bey Naguib.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Helmieh de Zeitoun, rue Abou Hachiche No. 11, à l'exception des 1er et 6me de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huisier Jean Soukry, dûment transcrit le 11 Décembre 1937 sub Nos. 7387 Caire et 6762 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain cultivée en jardin et les trois côtés entourés d'un mur, donnant sur la rue Abou Hachiche No. 11 à Matarieh, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à zimam banlieue d'El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m² 40 dm², limitée: Nord, propriété Khalil Bey Ibrahim, No. 11 d'impôts, sur la rue Abou Hachiche, sur 34 m.; Sud, Wakf Dame Zenab Hanem Osman, No. 7 de la même rue, sur 48 m. 90; Est, rue No. 28, sans nom, sur 38 m. 50; Ouest, rue Abou Hachiche sur 38 m., où se trouve la porte du jardin.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar,
345-PC-254 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Soltan Abdel Samad El Menchaoui Maseoud et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Septembre 1933 sub No. 804 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan et 18 kirats sis à El Homa Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 157,500m/m outre les frais.

Pour la requérante,
349-DC-647 Th. et G. Haddad, avocate.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, fol enchérisseur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncé le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933 sub No. 2441 Guiza.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabelh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 4, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au

hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, au même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour la poursuivante,
355-C-951 Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant son siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre El Cheikh Moustafa Nofal, fils de feu Ahmed, de feu Ali, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée, par ministère de l'huissier Ibr. Damanhour, en date du 23 Février 1938, et transcrite le 17 Mars 1938 sub No. 2400 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis jadis au village de Kafr El Chennaoui et actuellement à Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.).

D'après un état de délimitation, délivré par le Survey de Mansourah, en date du 19 Novembre 1935 sub No. 2022, ces biens dépendent du village de Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.), au hod El Saddik El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrit au te-

klif de la Banque du Crédit Foncier d'Orient moukallafa No. 316, année 1935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Mansourah, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
350-DM-648. Avocats.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Chéhata El Nekma ou Neema, fils de Chéhata, de son vivant codébiteur, savoir:

1.) Sa veuve Hamida, ou Om Mohamed, fille de Bassiouni, de Abdel Razek Deebes, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issues de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Fatma et b) Freiha.

2.) Mousseeda, épouse de Tewfik Abdel Ati, fille du dit défunt.

3.) Ratiba, fille de El Sayed, de Mohamed Najjar, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Hanem et b) Chunk.

4.) Mousseeda, fille de Abou El Enein, de Badawi Abdel Ati, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec le dit défunt, Wedad.

5.) Aicha, fille de Chéhata El Neema ou El Nekma, sœur du dit défunt, prise également comme héritière de son frère feu Chéhata El Nekma, fils de feu El Hadidi, de son vivant débiteur conjoint et solidaire.

6.) Om El Ezz, épouse de Awad So-beih, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Chéhata El Neema, fils de feu El Hadidi, de son vivant débiteur du requérant.

7.) Abdel Hay Metwally Chéhata El Neema ou El Nekma, ce dernier codébiteur, enfant de feu Metwalli Chéhata El Neema ou El Nekma.

8.) Sabah, épouse de El Cheikh Rabie Issa, prise en sa qualité d'héritière: a) de feu Chéhata El Nekma, fils de feu El Hadidi, b) de son frère Mohamed Chéhata El Neema.

B. — Les Hoirs de feu Attia Chéhata El Neema, savoir:

9.) Chefa Kenaoui Awad.

10.) Chafika Ahmed El Cherbini, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Izzat, Nabaouia, Saadia et Ahmed.

11.) Izzat au cas où il serait devenu majeur.

12.) Om El Rezk Rezk Awad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Hadi et Aboul Fetouh.

13.) Baddour El Sayed El Najjar, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses fils mineurs Zakharia et Neeman.

14.) Hekmat, épouse de Metwalli Attia.

15.) Aziza, épouse de El Sayed Atalla. Les 9me, 10me, 11me et 12me veuves

et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Razek Metwalli Chéhata El Neema, savoir:

16.) Sa veuve Dame Naziha, fille de Ibrahim, de Hamed Awad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Eatimad, Abdel Kader et Abdel Razek.

17.) Sa mère Dame Om Ibrahim, fille d'Ibrahim Messarieh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Sid Ahmed Awad, sauf la 14me à Ezbet Chéhata, le tout dépendant de Kafr El Cheikh Attia, Markaz Cherbine (Gh.), les 6me et 7me à Kafr El Cheikh Attia, les 8me et 15me à Mit El Kholi Abdallah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit les 18 Décembre 1935, No. 2628, et 29 Janvier 1936, No. 268 (Gh.).

Objet de la vente:

73 feddans, 13 kirats et 20 sahmes situés au village de Sabrieh, autrefois El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 60 feddans répartis comme suit:

43 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Cheikh Soltane No. 10, partie parcelle No. 1.

3 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod Zein El Dine No. 5, partie parcelle No. 1.

11 feddans et 21 kirats au hod El Sabaa No. 9, partie parcelle No. 1.

16 kirats au hod El Sabaa No. 9, partie parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

2.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Guezira No. 36, parcelle No. 4.

3.) 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod El Razek No. 35, parcelle No. 35 et partie parcelle No. 40.

Dans la 3me parcelle il existe une sachie ainsi que deux maisons d'habitation en briques cuites.

Il y a lieu de distraire la contenance de 2 kirats et 5 sahmes du hod Zein El Dine No. 5, anciennement partie parcelle No. 1 et actuellement parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Mansourah, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
351-DM-649. Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Fred. Stabile et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Port-Est.

En vertu d'un jugement contradictoire, rendu sur licitation par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire entre la requérante et les Dames Sékina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad, et Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c. sis à Mansourah, rue De-

lewar No. 136, kism Robh El Naggar No. 14 immeuble et mokallafa No. 203, année 1928, et actuellement No. 208 R/11 année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Mariam Ghobrial; Ouest, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites, à l'exception de certains murs qui sont construits en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend entre deux cours, un appartement Sud et un appartement Nord, composés chacun de deux chambres et accessoires.

Le 1er étage comprend 2 appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le 2me étage comprend également deux appartements Sud et Nord, composés chacun d'une entrée, d'un hall et de 3 chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred. Stable et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et aux Dame Sékina et Dlle Eetedal ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansoufah, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
352-DM-650. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Meguid El Orabi.
- 2.) Farid El Orabi.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés le 1er au Caire, rue Mounira, No. 3, et le 2me à Mehallet Abou Aly El Kantara (Dessouk).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 2 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Novembre 1937, huissier Son-sino.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Farid El Orabi.

La récolte de coton 1re et 2me cueillettes, variété Guizeh 7, pendante par racines sur 10 feddans dans une par-

celle de 20 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis en ce village, au hod El Rayess, ladite récolte évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meguid El Orabi.

La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 6 feddans dans une parcelle de 10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis en ce village, au hod El Naggar, ladite récolte évaluée à 4 kantars environ par feddan. Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
299-A-726 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Okelle El Lé-moun No. 11.

A la requête du Sieur Arthur Hip-pertsberg, représenté à Alexandrie par la Maison Gibara Frères.

A l'encontre des Hoirs Sarina Harari, savoir:

- 1.) Son époux David Harari,
- 2.) Ses enfants Marguerite, Charles et Joseph, enfants de David Harari, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Okelle El Lé-moun, No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1933 et d'un procès-verbal de récolement du 21 Mars 1936, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 8 Mai 1933.

Objet de la vente: 1 piano vertical marque « E. Helzweissif Nachf », en bon état, avec le tabouret.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
300-A-727 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Damanhour El Wache, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Azab Beheri, négociant, égyptien, domicilié à Daman-hour El Wache.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 20 Août 1938, huissier N. Chamas.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines, évaluée à 27 kantars environ.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
287-A-722 G. de Semo, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Port-Est, No. 12.

A la requête de la Maison Anlyan & Fils, société en nom collectif, de nationalité égyptienne, ayant siège à Alexandrie, place Sainte-Catherine, No. 17.

Contre Lambros Constantinidis, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Port-Est, No. 12, et la Dame Th. Constantinidis, domiciliée rue Tanis No. 67, Camp-de-César.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Mars 1938, huissier

Chamas, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1938.

Objet de la vente: 16 coupons de drap de 2 m. 75 chacun et d'une largeur variant entre 1 m. 50 et 1 m. 40, de différentes couleurs, portant les numéros suivants:

25082	25083	26905	25542	25411	26413
26414	21758	21760	25420	26839	26840
26997	27119	26848	25077.		

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
280-A-715. Victor Cohen, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farahda No. 59.

A la requête de:
1.) Spiro Pace, britannique, domicilié à Alexandrie, assisté judiciaire selon ordonnance No. 8384/63e du 7 Mars 1938.
2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Lucia Gangi, italienne, demeurant à Alexandrie, rue El Farahda No. 59.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Favia, du 18 Mai 1938, **en exécution** d'un jugement rendu le 5 Avril 1938 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 portemanteau, 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table, 1 lustre électrique, 1 table à manger, 6 chaises, 1 canapé et 2 chaises, 2 sellettes et 1 petite étagère, 1 argentier, 1 phonographe à cornet, 1 lustre électrique et 1 globe, 1 table de nuit, 1 toilette à glace, 1 vis-à-vis, 1 chiffonnier, 1 fauteuil, 1 machine à coudre marque Singer, etc.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Pour les poursuivants,
Edward et Sophie Lian,
298-A-725 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Mercredi 26 Octobre 1938, à 8 h. a.m. au village d'El Garnous, à 9 h. a.m. au village de Cholkam, à 10 h. a.m. au village de Minchat El Deb-bane, à 11 h. a.m. au village de Guindia et à midi au village de Gawada, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Amin Mohamed El Hini et Hoirs Radwan Mohamed El Hini, savoir:

1.) Dame Chams Mohamed Abdalla, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Saddika et Zeinab.

2.) Tawfik Radwan El Hini.
3.) Dame Naffoussa Bent Radwan El Hini.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

- 1.) Au village d'El Garnous.
La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, au hod El Goud.
- 2.) Au village de Cholkam.
La récolte de coton pendante par racines sur 11 feddans et 18 kirats, aux hods El Ezbah et Marzouk.
- 3.) Au village de Minchat El Debba-ne.
La récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans, au hod El Dalil.
- 4.) Au village de Guindia.
La récolte de coton pendante par racines sur 9 feddans, aux hods El Hini et El Foul.
- 5.) Au village de Gawada.
La récolte de coton pendante par racines sur 12 feddans, au hod Ahmed Bey.
- Le rendement de chaque feddan est évalué à 3 kantars.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

296-C-938

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Banoub Zahr El Gammal, district de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice des Sieurs Abdel Monem Abdel Nasser et Mohamed Mour-si Ayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse, 1 bufflesse, 1 veau, 1 âne; la récolte de maïs chamé pendante sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs environ par feddan. Le tout tel que détaillé dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 14 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
M. Abner et G. Naggar,
Avocats.

220-C-905.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de la ville d'Abou-Tig.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre:

- 1.) Soliman Hassab Ahmed,
- 2.) Daoud Ahmed Abou Alim,
- 3.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aaal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1938.

Objet de la vente: 10 kantars de coton environ.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
A. Keun.

174-C-885.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Lebeicha, Markaz Achmoun, Moudirich de Ménoufieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Ibrahim Khalil Mohamed et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire, âgée de 4 ans environ.

2.) 1 veau jaune foncé, âgé de 3 ans environ.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
293-C-935 A. Keun.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Souk El Zalat No. 18.

A la requête de la Dame Rosa Hanna Malati, au Caire.

Contre Moussa Farag Chammas, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1938, huissier Jessula.

Objet de la vente: coffre-fort, canapés, fauteuils, balance de bijoutier, montres, machine Singer, tapis persan, etc.

Pour la poursuivante,
331-C-967. Morcos Sadek, avocat.

Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

Le jour de Mardi 25 Octobre 1938, dès 10 heures du matin, au Caire, rue Bibars, No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 15 caisses de popeline, 5 caisses de toile, 6 caisses de coutil, 6 caisses de crêpe Georgette et 7 caisses de crêpe Sport.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 28 Septembre 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 pour cent à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.

L'Expert Commissaire-priseur,
328-C-964 M. G. Levi. — Tél. 42565.

Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

Le jour de Mercredi 26 Octobre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 1 caisse de pur lin, 13 caisses de cabots et 20 balles de batiste.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 10 Août 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.

L'Expert Commissaire-priseur,
326-C-962 M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Company of Egypt.

Au préjudice de Maître Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,

Georges Totongui,

294-C-936

Avocat à la Cour.

Faillite Hillel De Picciotto.

Le jour de Mardi 25 Octobre 1938, à midi, au Caire, rue El Azhar No. 89, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 20 balles de castor « Ein El Khayat ».

Cette vente est poursuivie en vertu d'un procès-verbal de la réunion des créanciers du 9 Juin 1938.

Conditions: la vente sera faite sur ordre de livraison. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

L'Expert Commissaire-priseur,
327-C-963 M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Baehler No. 2.

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co.

Contre Ugo Lucchesi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Décembre 1937.

Objet de la vente: radio, fauteuils, chaises, buffet, tapis, etc.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
307-C-943. Willy Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dawama, Markaz Facous (Ch.).

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis esn. et esq., domicilié à Facous.

Contre le Sieur Mahgoub Rabieh Hassan Isbitan, à Dawama (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 20 feddans de coton Guiza No. 7 et Maârad 1re cueillette, évaluée à 2 kantars par feddan.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Edouard Saba, en date du 20 Août 1938.

Mansourah, le 14 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
269-M-748. Avocats.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieux: à El Ghawabine et à Faraskour.

A la requête de Hanna Ayoub de Faraskour.

Contre Ismail Mountesser d'El Ghawabine et Moustafa Hassan Chokeir de Faraskour.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 13 Septembre 1937, 30 Juin 1938 et 5 Octobre 1938, huissiers F. Khoury, A. Héchéma et Ibr. Daman-houri.

Objet de la vente:

Contre Ismail Mountesser.

1.) 20 kantars de coton Sakellaridis.

2.) 2 vaches.

Contre Moustafa Hassan Chokeir.

1.) 7 1/2 kantars de coton Sakellaridis.

2.) La récolte de riz yabani sur 4 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
335-M-752. A. Neirouz, avocat

Date et lieux: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m. à El Hamoul et à 10 h. a.m. à Rouss El Farakh, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de:

- 1.) Dr. Abdel Aziz Bey El Aguizi.
- 2.) Me Mohamed Nabih El Aguizi.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) El Kennaoui El Baz,
- 2.) Aly El Baz,
- 3.) Metwalli El Baz, enfants d'El Baz Aly El Darse.

En vertu d'un jugement du 24 Décembre 1930 du Tribunal Civil Mixte de Mansourah, d'un arrêt de la Cour Mixte du 26 Avril 1938 et de deux procès-verbaux de saisie des 21 Juillet 1938 de l'huissier J. A. Khouri et 3 Septembre 1938 de l'huissier Ibrahim Damanhouri.

Objet de la vente:

A El Hamoul: la récolte de 5 feddans de coton Sakellaridis et la récolte de 1/2 feddan de maïs.

A Rousse El Ferah: 1 veau de 6 mois et 1 âne bleu de 1 an.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

288-AM-723

Néghib Orfali, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minia El Kamh.

A la requête de Marie Dimos, demeurant à Alexandrie.

Contre Taha Moussa Salem, demeurant à Minia El Kamh.

Objet de la vente: divers meubles tels que: fauteuils, miroirs, commodes, paravent, tiroir, caisse, lampes de plafond et Petromax, désignés au procès-verbal de saisie.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Ph. Attalla, du 15 Septembre 1938.

Mansourah, le 17 Octobre 1938.

334-M-751.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Aly Effendi El Askalani, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah (Dak.).

Contre:

- 1.) La Dame Evtina, veuve de feu Kiriaki Georgiadis.
- 2.) Le Sieur Yasso Georgiadis.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Mansourah, rue Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 3 Octobre 1938 par ministère de l'huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: divers articles d'épicerie amplement désignés au procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

333-M-750.

Abdalla Néemeh, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Guéziret Séoud El Baharia (Ch.).

A la requête de:

- 1.) Labib Effendi Farag, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, à Cherbine.
- 2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, dsq. de préposé de la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Soliman Kellada, savoir:

- 1.) Dame Om El Saad Abdel Chehid Chenouda, sa veuve.
- 2.) Ibrahim. 3.) Aziz.
- 4.) Nached. 5.) Mariam.
- 6.) Malaka. 7.) Amalia.
- 8.) Farida. 9.) Farag.

Tous demeurant à Guéziret Séoud El Baharia, sauf la 8me à Zagazig et le dernier à Mostorod, dépendant de Matariéh, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 3 Octobre 1938.

Objet de la vente: 250 lohes waraka, 110 lohes bendok, 50 lohes tazana, 185 marinas, 500 boghdadliehs, 55 poutres, 3 cheebas et 27 saghiras en bois.

Pour les poursuivants,

297-M-749.

F. Michel, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Aly Gamal El Dine.
- 2.) Mahmoud Aly Hussein.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury en date du 15 Août 1938.

Objet de la vente:

A l'encontre du Sieur Aly Gamal El Dine.

La récolte de 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de coton Guizeh 7, sur pied, 1re et 2me cueillettes, au hod El Kotaa, d'un rendement de 2 kantars par feddan environ.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Aly Hussein.

La récolte de 3 feddans de coton Guizeh 7, sur pied, 1re et 2me cueillettes, au hod El Chiakha, d'un rendement de 4 kantars par feddan environ.

Mansourah, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

353-DM-651.

Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 25 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue Fouad 1er.

A la requête de la Cigarette Nestor Gianaclis, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) William Antoine Noujaim,
- 2.) Georges Antoine Noujaim,
- 3.) Philippe Antoine Noujaim,
- 4.) Rosaline Antoine Noujaim, commerçants à Ismailia, rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 13 Août 1938.

Objet de la vente: 40 pièces de castor imprimé, fabrication italienne, de 35 m. la pièce.

Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

336-P-245

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Société des Entreprises M. Cockinos.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES M. COCKINOS"

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 5 Mars 1938, entre les Sieurs:

Miltiade Cockinos, entrepreneur, hellène;

Anastase Cockinos, entrepreneur, hellène;

Polyvios Smyrniadis, ingénieur, hellène;

Jean Scoulios, négociant, hellène;

Paul Michailidis, marbrier, hellène;

Moursi Ahmed Awad, industriel, égyptien;

Ibrahim Moussa Aly, industriel, égyptien;

tous demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Entreprises M. Cockinos »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Miltiade Cockinos, Anastase Cockinos, Polyvios Smyrniadis, Jean Scoulios, Paul Michailidis, Moursi Ahmed Awad et Ibrahim Moussa Aly sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Entreprises M. Cockinos », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 29 Gamad Awal 1357 (27 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président
du Conseil des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA.

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

L'an mil neuf cent trente-sept et le 23 Août à Alexandrie.

Entre les soussignés:

- 1.) Miltiade Cockinos, entrepreneur, citoyen hellène;
- 2.) Anastase Cockinos, entrepreneur, hellène;
- 3.) Polyvios Smyrniadis, ingénieur, hellène;
- 4.) Jean Scoulios, négociant, hellène;
- 5.) Paul Michailidis, marbrier, hellène;
- 6.) Moursi Ahmed Awad, industriel, sujet égyptien et
- 7.) Ibrahim Moussa Aly, industriel, sujet égyptien, tous demeurant à Alexandrie.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée « Société des Entreprises M. Cockinos ».

II. — La Société aura pour objet toutes entreprises de constructions d'immeubles et de travaux publics ou privés. Elle pourra aussi acheter des terrains, dans le but d'y élever des constructions et les revendre à des tiers ou les exploiter pour son compte.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante ans à partir du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes vingt mille (L.E. 20.000), représenté par mille (1.000) actions de Livres Egyptiennes vingt (L.E. 20) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Le Sieur Miltiade Cockinos	400	8.000
Le Sieur Anastase Cockinos	250	5.000
Le Sieur Polyvios Smyrniadis	150	3.000
Le Sieur Jean Scoulios	80	1.600
Le Sieur Paul Michailidis	60	1.200
Le Sieur Moursi Ahmed Awad	30	600
Le Sieur Ibrahim Moussa Aly	30	600
Total	1.000	20.000

Ces mille actions ont été libérées du quart par le versement à la National Bank of Egypt de la somme de L.E. cinq mille (L.E. 5.000), effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'au-

torisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société. Ils donnent à cet effet à Mes Roussos et Pandélidis les pouvoirs pour faire, soit ensemble soit séparément, les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugera indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Mars 1938 sub No. 199).

Statuts.

I. — Constitution et Dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué, entre les porteurs des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination « Société des Entreprises M. Cockinos ».

Art. 2. — La Société a pour objet toutes entreprises de construction d'immeubles et de travaux publics ou privés. Elle pourra aussi acheter des terrains dans le but d'y élever des constructions et les revendre à des tiers ou les exploiter pour son compte.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil d'administration pourra créer les succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

II. — Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes vingt mille (L.E. 20.000), représenté par mille actions de Livres Egyptiennes vingt (L.E. 20) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé, sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération. Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie), des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire. Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens. La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit. Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives. Toutefois, après leur entière libération, l'assemblée des actionnaires pourra les transformer en actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société. Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaux et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action. Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit. Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve. Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées. Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

III. — Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

IV. — Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. Miltiade Cockinos, Anastase Cockinos, Polyvios Smyrniadis, Moursi Ahmed Awad et Ibrahim Moussa Aly. Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans. Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq ans. A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne restera en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs adjoints aux termes de l'alinéa précédent entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonctions.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Miltiade Cockinos.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réu-

nion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et, au moins, par un autre des membres présents. Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné. Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

V. — Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale, qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires. Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Harold Bridson résidant à Alexandrie, de la Maison Hewat, Bridson & Newby, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le Censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale. Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être

communiqués sur sa demande. Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille. Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

VI. — Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins. Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de cent actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de cent actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions et s'il en possède plus de mille, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois cent actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par lettre recommandée tant que les actions sont nominatives et, lorsqu'elles seront au porteur, au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne), du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est réguliè-

rement constituée si le quart au moins du capital social est représenté. Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations. Tant que les actions seront nominatives, le récépissé des lettres remises aux actionnaires fera foi de la régularité de la convocation. La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment, pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions, au siège social ou dans une des banques en Egypte, d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du

capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social. Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

VII. — Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil. Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée. Les documents établissant la situation annuelle de la société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés, intégralement, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, ainsi que tous amortissements pour machines et matériaux, outillages et constructions de sa propriété seront répartis comme suit: 1.) il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale à dix pour cent des bénéfices pour constituer

un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée; 2.) il sera, ensuite, prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes. Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le cinq pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution. Tout solde des bénéfices après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil. Tout dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

VIII. — Dissolution — Liquidation

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

IX. — Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

X. — Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement pu-

bliées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi. Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Août 1937 sub No. 1141)

Pour la Société,
G. Roussos et G. Pandélidis,
277-A-712 Avocats.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Août 1938, portant date certaine du 27 Septembre 1938 sub No. 6279 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Octobre 1938, No. 83, vol. 56, fol. 65, il résulte qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « E. Coucoulomatis & Cie »**, avec siège à Alexandrie et ayant pour objet le commerce en général de toute nature (importations, exportations, représentations de diverses maisons, commissions, etc.), a été formée entre le Sieur Elie Coucoulomatis, commerçant, demeurant à Alexandrie, comme associé en nom, et une personne dénommée dans le dit acte, comme commanditaire.

La gestion et la signature sociale appartiennent exclusivement à l'associé en nom Elie Coucoulomatis.

La durée de la Société est fixée à quatre (4) années à partir du 1er Septembre 1938. Elle sera renouvelée tacitement et de plein droit aux mêmes conditions, pour une autre période de quatre années et ainsi de suite, à défaut de dédit donné par l'un des associés et par lettre recommandée adressée deux mois avant la fin de chaque période.

Le montant de la commandite est de L.E. 75.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.
Pour la Société,
279-A-714. M. Péridis, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 26 Septembre 1938, visé pour date certaine le 29 Septembre 1938 sub No. 6299 dont extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Octobre 1938 sub No. 78, vol. 56, fol. 60, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée sous la Raison Sociale « Alfred C. Wynne & Vahé P. Sorgoudje » et sous la dénomination « Wyndus Co », ayant siège à Alexandrie et pour objet la commission en général, l'importation et l'exportation. La durée de la Société est de trois années. La signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

Alexandrie, le 15 Octobre 1938.
79-A-632 V. P. Sorgoudje.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 6 Octobre 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Octobre 1938 sub No. 6421, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Octobre 1938 sub No. 84, vol. 56, fol. 65, que la **Société en nom collectif** constituée entre le Sieur Antonio Mariani, industriel, et le Sieur Piero Poy, ferronnier, tous deux citoyens italiens, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Mariani & Poy », suivant contrat sous seing privé en date du 24 Août 1936, vu pour date certaine le 26 Août 1936 sub No. 7467 et qui devait venir à expiration le 31 Août 1941, a été, du commun accord des associés, **dissoute avant terme** à la date du 31 Août 1938.

Le Sieur Antonio Mariani a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute et il en continue les affaires pour son compte personnel et exclusif à partir du 1er Septembre 1938.

Alexandrie, le 14 Octobre 1938.

Pour le Sieur Antonio Mariani,
283-A-718 U. Stabile, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Avril 1938, visé pour date certaine le 21 Avril 1938, No. 1823, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 263, A. J. 63me.

Il appert qu'une **Société en nom collectif** est constituée entre:

1.) La Dame Lucie Ghali, rentière, locale, demeurant à la rue Sélim Ier No. 11, Palais de Koubbeh, et

2.) Le Dr. Joseph Doss Ghali, propriétaire, local, demeurant rue Aziz Bellah, No. 17, Zeitoun, sous la Raison Sociale « Ghali & Co. », avec siège au Caire, rue Sélim Ier, Palais de Koubbeh, ayant pour but la fabrication des briques rouges, fourniture du matériel de constructions et les entreprises de ce genre.

La gerance et la signature sociale appartiennent à M. Doss Ghali qui a le droit de contracter pour la Société.

Le capital social est fixé à L.E. 200 entièrement versé.

La durée est fixée à 3 ans, renouvelable pour d'autres périodes.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale Ghali & Co
292-C-934 C. Mortakis, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Tide Water Associated Oil Co., of 17 Battery Place, New-York, U. S. A.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1008.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 30 & 26.

Description: word « Tydol ».

Destination: motor oils.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
273-A-708.

Applicant: American Chicle Co., of Thomson Avenue & Manly Street, Long Island City, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1009.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Chiclets ».

Destination: Chewing gum, cachous, candy, confectionery, sweets, chocolates, preserves of all kinds, foods and ingredients of food of all kinds.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
272-A-707.

Applicant: D. D. D. Co., Ltd., of Eauclaire House, 3 Fleet Lane, London.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1011.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 50.

Description: letters « D D D » intertwined within an oval wreath of Flowers.

Destination: lotions, toilet requisites and preparations, soap, dentifrices and the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
276-A-711.

Applicant: The Goodyear Tire & Rubber Co., of 1144 East Market Street, Akron, Ohio, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1012.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 16.

Description: letter « M » within a shield and the word « Marathon ».

Destination: Rubber soles and heels for boots and shoes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
275-A-710.

Applicant: London Solvents Ltd., of Burwell Road, Leyton, London.

Date & No. of registration: 9th October 1938, No. 1013.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Fitolin ».

Destination: a medicated preparation containing alcohol for external human use.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
274-A-709.

Déposant: Cheikh Awad Ibrahim Mohamed, négociant, horloger, demeurant au Caire, rue Farouk, No. 7.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Octobre 1938, Nos. 1003, 1002.

Nature de l'enregistrement: 2 Dénominations, Classes 44 et 26.

Description:

1.) La dénomination:

انكر ممتاز

ANCRE MUMTAZ.

2.) La dénomination:

انكر عمرة

ANCRE No. 1.

Destination: à identifier toutes sortes de montres, horloges, réveille-matin, fabriqués et mis en vente par le déposant. Cheikh Awad Ibrahim Mohamed.
271-A-706.

Déposant: Henri G. Debono, électricien, sujet britannique, demeurant à Hélio polis, 8 rue Mamalik.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1938, No. 999.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: dénomination « The Propelling Néon ».

Destination: servant à identifier un procédé destiné à la publicité, à la décoration et à la signalisation.

312-CA-948 Ed. Atallah, avocat.

Déposante: Luigi Sarti & Figli, S.A., ayant siège à Bologne, Italie.

Date et No. du dépôt: le 12 Octobre 1938, No. 1025.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 66 et 26.

Description: étiquette en couleurs représentant deux laquais transportant d'un pas alerte une grande bouteille de cognac sur un brancard.

Destination: cognac.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
355-DA-653.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Edouard Atallah, au nom et pour compte de Henri G. Debono.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1938, No. 268.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 115 et 122 a.

Description: procédé qui donne à un élément (communément appelé tube lumineux ou au néon), une lumière en marche ou en propulsion se propageant d'une extrémité à l'autre, d'une manière continue ou discontinue à volonté, et dans le sens voulu et vice-versa, selon désir.

Destination: usages publicitaires et décoratifs, ainsi qu'à la signalisation.
311-CA-947 Ed. Atallah, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes recues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Linda Habib, épouse du Sieur Georges Debbas, rentière, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 60 rue Fouad Ier, venant aux droits et actions du Sieur Jean Mavris à la suite de la cession avec subrogation qui lui a été consentie par ce dernier suivant acte authentique passé le 2 Février 1937 sub No. 288.

Contre la Dame Artemis, épouse Nicola Statira, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Calothy, du 26 Décembre 1935, transcrit le 17 Janvier 1936 sub No. 191.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 628 p.e. 63/00, faisant partie du lot No. 115 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de trois étages comprenant chacun 2 appartements et un 4me étage comprenant 1 seul appartement.

Le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren No. 79 tanzim, limité: Nord, sur 20 m. 80 propriété Hoirs Georges Mavrellis; Sud, sur une même longueur rue Keffren No. 79, de 4 m. de largeur, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur 17 m., lot No. 116 du dit plan, propriété Stavro Michailidis; Ouest, sur 17 m. lot No. 114 dudit plan, propriété Hoirs Georges Mavrellis.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante.
366-A-740. Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Masgued El Hadari, No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. Sonsino le 17 Décembre 1934, transcrit le 12 Janvier 1935 sub No. 117.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 556 1/2 m2, formant le lot No. 35 du plan de lotissement des terrains de Moharrem-Bey dressé par le Gouvernement, sise à Alexandrie, rue El Moez, en face du No. 49 du tanzim, quartier et kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée:

Nord, sur 26 m. 50 par une rue de 8 m. de largeur dénommée El Moez, séparant la dite parcelle de terrain et celle portant le No. 39 du dit plan, propriété du Gouvernement; Sud, sur une longueur égale par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement au Sieur Ezra Douek et portant le No. 31 du dit plan; Est, sur 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à Moustafa El Baroudi et Edwin Gohar et portant le No. 36 du lot dudit plan de lotissement; Ouest, sur 21 m. par la parcelle de terrain appartenant autrefois au Gouvernement et actuellement à la Dame Fahima Yohana et portant le No. 34 du lot dudit plan.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
365-A-739. Ant. K. Lakah, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Union Cotton Company
of Alexandria.
(Late V. Toriel & Fils)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria (Late V. Toriel & Fils) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 164 promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie, pour le jour de Jeudi 27 Octobre 1938, à 11 heures a.m., avec l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.
- 3.) Renouvellement du Conseil d'Administration en entier.
- 4.) Fixation du jeton de présence du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leurs émoluments.
- 6.) Ratification de la rémunération de l'Administrateur-Délégué.

Tout possesseur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part aux délibérations pourvu qu'il ait déposé ses titres trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, soit au Siège social, soit auprès d'une Banque en Egypte.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.
Le Conseil d'Administration.
998-A-614 (2 NCF 8/18).

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ
PROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Costi Tsardinis, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Dimitri Zoulia, met en location par enchères, 205 feddans, sis aux villages de Khatatba et Ekhamas, Markaz Kom Hamada (Béhéra), pour une année à partir du 1er Novembre 1938.

Les enchères auront lieu le Dimanche 23 Octobre 1938, à 10 h. a.m., en son bureau, 42 rue Maleka Farida, ex-15 rue Manakh, au Caire.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes offres, sans donner les raisons de son refus.

Pour le Séquestre Judiciaire,
325-CA-961 M. A. Syriotis, avocat.

Faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Avis de Vente de Créances.

Le jour de Mardi 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin, à la Salle des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie, il sera procédé par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite, à la vente des créances s'élevant à L.E. 469,632 suivant une liste déposée au dossier, sur une mise à prix de L.E. 30, montant déjà offert par la Banque Misr.

Le Syndic ne garantit aucunement l'état de ces créances ou leur recouvrabilité.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.
Le Syndic de l'Union,
301-A-728 Prof. G. Servilii.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, S. Pengelley, Séquestre Judiciaire de 73 fed. et 1 kir. sis à Ezbet El Maachat, dépendant de Sobk El Ahad (Achmoun, Ménoufia), les donne en location pour la durée de un an 1938/1939.

Les enchères auront lieu le Jeudi 20 Octobre 1938, à 4 h. p.m., au bureau du Séquestre, au Caire, charia Emad El Dine No. 136, immeuble ex-Khédivé, lettre C. où sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 0/0 du montant de l'offre à titre de cautionnement ou une garantie hypothécaire libre de toutes charges, équivalant au montant du loyer.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé au bureau même du soussigné, lequel se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.

290-C-932 S. Pengelley, Séquestre.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

2me Convocation.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Tewfik El Cherbini, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Novembre 1935, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

1.) 579 fed., 23 kir., 2 sah. sis au village de El Bessandilla.

2.) 40 fed., 14 kir., 17 sah. sis au village de El Ahmadiéh Aboul Fettouh.

Le tout dépendant du district de Cherbine (Gh.).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles commençant le 1er Novembre 1938.

Les enchères auront lieu le Mardi 25 Octobre 1938, dès 9 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, rue Fouad 1er, 1er étage.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 33 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 15 Octobre 1938.
Constantin Ch. Carantinopoulo,
354-DM-652 Séquestre Judiciaire.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le protêt de l'effet No. 229721 de L.E. 4,315 m/m souscrit par Monsieur Jacques S. Mizrahi à l'ordre de La Paternelle-Vie, échu le 25 Septembre 1938, doit être considéré comme nul et non avenu, le dit effet ayant été réglé.

Banque Ottomane,
838-A-563 Succursale d'Alexandrie.